

Charte départementale de signalisation directionnelle et touristique

■ **Intégrant la**
Charte départementale
de Signalisation d'Information Locale



Sommaire

I - Charte départementale de signalisation directionnelle et touristique

1- POURQUOI UNE CHARTE DE SIGNALISATION TOURISTIQUE ?

2 - A QUI EST DESTINEE CETTE CHARTE ?

3 – FINALITES DE CETTE CHARTE

4 - PROPOS TECHNIQUES

4.1 - Textes et références réglementaires

4.2 - Rappel des principes de signalisation

4.3 - Normalisation des panneaux et des supports

4.4 - Limitation du nombre de mentions

4.5 - Implantation

4.6 - Continuité des itinéraires

5 - HIERARCHISATION DES POLES TOURISTIQUES

5.1 - Quatre notions

5.2 - Les pôles

5.3 - Sélection des liaisons

5.4 - Règle d'écran

5.5 - Particularités propres à la Dordogne

5.6 - Révision du seuil de visiteurs

6 - PANNEAUX DE SIGNALISATION DIRECTIONNELLE TOURISTIQUE

6.1 - Type de panneau selon le classement du site

6.2 - Routes et circuits touristiques

6.3 - Signalisation de services

7- VELOURUTES ET SIGNALISATION

7.1 Introduction

7.2 - La signalisation

7.3 - Le jalonnement, point déterminant de la qualité des itinéraires

7.4 – Règles de mise en œuvre de la signalisation

8 – Entrée d’agglomération – Mention en Occitan

ANNEXE 1 : IDEOGRAMMES

ANNEXE 2 : LISTE SITES TOURISTIQUES

II - Charte départementale de signalisation d’information locale (SIL)

LA SIGNALISATION D’INFORMATION LOCALE (SIL)

Pôles ou activités liées au tourisme

1- LA SIL : CADRE RÉGLEMENTAIRE

1.1 - Principe

1.2 - Objectifs

1.3 - Règles générales

1.4 - Activités concernées signalables hors agglomération

1.5 - Activités concernées signalables en agglomération

1.6 - Autorisation administrative :

1.7 - Charge financière

2 - SIL : MISE EN ŒUVRE

2-1 - Comment signaler ?

2-2 - Le matériel

2-2-1 Panneau type Dc

2-2-2 Type de supports

2.3 - Couleurs des panneaux et supports

2-3-1 La couleur de face des panneaux

2-3-2 La couleur du dos des panneaux et les supports

2-3-3 Spécificité éventuelle en agglomération

2-4 Rétroreflexion des panneaux

2-5 Hauteur sous panneaux

2-6 Eléments de base composant un panneau

2-6-1 Idéogramme

2-6-2 Mention

2-6-3 Indicateur de classement

2-6-4 Flèche

2-7 - Dimensionnement des éléments de base

2-7-1 Idéogramme

2-7-2 Mention

2-7-3 Indicateur de classement

2-7-4 Flèche du panneau Dc43

2-8 - Dimensionnement et composition d'un panneau

2-8-1 Ordre des éléments de base

2-8-2 La longueur du panneau

2-8-3 Les espacements horizontaux et verticaux

2-8-4 La hauteur des panneaux

2.9 - Supports

2.10 - Mentions à proscrire

2.11 - Composition d'un ensemble de panneaux

2-11-1 Caractéristiques dimensionnelles d'un ensemble

2-11-2 Règles d'assemblage des panneaux

3-RÈGLES D'IMPLANTATION (illustrations)

ANNEXE 1 - IDEOGRAMMES

ANNEXE 2 – ADHESION

ANNEXE 3 - HEBERGEMENTS TOURISTIQUES

Charte départementale de signalisation **directionnelle et touristique**



Sommaire

Charte départementale de signalisation directionnelle et touristique

1- POURQUOI UNE CHARTE DE SIGNALISATION TOURISTIQUE ?	4
2 - A QUI EST DESTINEE CETTE CHARTE ?	4
3 – FINALITES DE CETTE CHARTE	5
4 - PROPOS TECHNIQUES	5
4.1 - Textes et références réglementaires	6
4.2 - Rappel des principes de signalisation	6
4.3 - Normalisation des panneaux et des supports	7
4.4 - Limitation du nombre de mentions	8
4.5 - Implantation	9
4.6 - Continuité des itinéraires	9
5 - HIERARCHISATION DES POLES TOURISTIQUES	10
5.1 - Quatre notions	10
5.2 - Les pôles	11
5.3 - Sélection des liaisons	13
5.4 - Règle d'écran	14
5.5 - Particularités propres à la Dordogne	14
5.6 - Révision du seuil de visiteurs	15
6 - PANNEAUX DE SIGNALISATION DIRECTIONNELLE TOURISTIQUE	16
Type de panneau selon le classement du site	17
6.2 - Routes et circuits touristiques	21
6.3 - Signalisation de services	22
7- VELOURUTES ET SIGNALISATION	24
7.1 Introduction	24
7.2 - La signalisation	25
7.3 - Le jalonnement, point déterminant de la qualité des itinéraires	26

7.4 – Règles de mise en œuvre de la signalisation	27
8- ENTREE D'AGGLOMERATION – MENTION EN OCCITAN	27
ANNEXE 1 : IDEOGRAMMES	28
ANNEXE 2 : LISTE SITES TOURISTIQUES	31

1- POURQUOI UNE CHARTE DE SIGNALISATION TOURISTIQUE ?

La signalisation est un des vecteurs primordiaux pour **informer, orienter** et **accueillir** les visiteurs et touristes demandant de plus en plus d'informations lors de leur séjour sur le territoire du Département de la Dordogne.

La signalisation touristique doit, à ce titre être **cohérente, homogène, valorisante et respecter les règles de sécurité routières**.

Conscient de cet enjeu, le Département de la Dordogne a engagé la mise à jour de sa charte qui a pour objet de définir la politique de signalisation touristique départementale, **en fixant les règles applicables à tous**.

A travers l'approche touristique, on cherche à rendre attractif et accueillant le département, tout en prenant en compte les aspects économiques et les aspirations des professionnels du tourisme.

Dans le domaine touristique, la communication routière a pour objet de permettre à l'automobiliste de découvrir, au cours de ses déplacements, les diverses richesses et activités touristiques du département en lui donnant toutes les indications utiles pour l'informer, se repérer et se diriger jusqu'aux activités et services signalés.

Quatre fonctions principales sont dédiées à ce type de signalisation :

- *Faire connaître et attirer ;
- *Informer et animer ;
- *Orienter et guider ;
- *Localiser et accueillir

Afin d'offrir aux visiteurs un niveau de service et une information routière de qualité, il est nécessaire de mettre en œuvre une politique globale de signalisation routière. Celle-ci met en valeur le patrimoine tout en respectant les règles de signalisation et en intégrant les impératifs de sécurité routière et de qualité de l'environnement.

Cette charte s'intègre dans l'étude globale du Schéma Directeur Départemental de Signalisation, ce qui permet d'assurer la cohérence entre la signalisation de direction et la signalisation touristique.

2 - A QUI EST DESTINEE CETTE CHARTE ?

Cette charte est destinée à tous et en priorité aux responsables et gestionnaires du tourisme ainsi qu'aux techniciens du réseau routier et aux élus. Elle doit être appréhendée comme un outil de travail, d'information et d'aide à la décision.

L'utilisateur du présent guide trouvera plusieurs niveaux d'informations :

- *Les critères des sites et pôles touristiques du département de la Dordogne, susceptibles d'être signalés sur le réseau départemental (liste des sites en annexe) ;
- *Les modes de signalisation qu'il est possible d'associer à chacun des sites et pôles touristiques retenus ;
- *Une présentation didactique et opérationnelle des modes de signalisation et les conditions réglementaires et techniques de leur mise en œuvre.

3 – FINALITES DE CETTE CHARTE

L'approche globale permet d'identifier principalement les spécificités du département à travers :

- * Les éléments du patrimoine historique, culturel et naturel ;
- * Les installations de sports et de loisirs ;

Elle permet surtout d'atteindre de multiples objectifs, qui sont :

- * Le développement du tourisme ;
- * Le développement économique ;
- * L'amélioration de la qualité de la vie et de l'environnement ;
- * L'amélioration de la qualité des déplacements ;
- * L'amélioration de l'identité et de l'image ;
- * La valorisation de l'action des collectivités.

Cette charte a donc pour finalité de :

- * présenter les outils de signalisation touristique à disposition des responsables, des professionnels du tourisme et des élus, pour bien informer l'automobiliste ;
- * rappeler le cadre réglementaire d'utilisation des panneaux et mobiliers ;
- * lister les centres touristiques du département qui peuvent être signalés et de leur associer un ou plusieurs modes de signalisation ;
- * définir des « critères de prise en compte » à la signalisation touristique pour chaque site, afin d'aider les responsables à répondre aux demandes actuelles et futures dans un souci de traitement cohérent, homogène et égalitaire ;

Elle est le résultat d'un travail associant les services du Conseil Départemental – Direction du Patrimoine Routier Paysager et des Mobilités, Direction de l'Economie et du Développement Territorial, Service du Tourisme et du Développement Touristique et les Conseillers Généraux.

Avertissement

Le travail de recensement des sites se veut le plus exhaustif possible. Cependant, il est bien évidemment susceptible d'évoluer dans le temps au rythme des modifications de l'offre touristique. Il conviendra alors de se rapprocher des services du Conseil Départemental, qui instruiront toute nouvelle demande.

4 - PROPOS TECHNIQUES

Sont pris en compte, sur l'ensemble du territoire départemental, les pôles situés en et hors agglomération (à l'exception des agglomérations de niveau national classées « pôles verts » qui sont PÉRIGUEUX, BERGERAC et SARLAT). Ces pôles ne sont pas soumis aux règles édictées par le Conseil départemental, ils étudient et gèrent leur propre signalisation en tant que pôles nationaux.

Toutefois, ces agglomérations classées « pôles verts », pourront s’y associer, si elles le souhaitent.

Dans ce document, seule est traitée la problématique liée au guidage et à l’accueil qui doit être replacée dans le contexte plus général de la communication touristique et routière. Les questions relatives à la publicité ne sont donc pas abordées ici.

Les dispositifs traités sont de quatre types :

- *Signalisation de direction (panneaux de type D)
- *Signalisation d’intérêt culturel et Touristique, (panneaux de type H)
- *Signalisation d’Information Locale (S.I.L. Panneaux de type Dc)
- *Signalisation des itinéraires cyclables (panneaux de type Dv)

4.1 - Textes et références réglementaires

Les principaux textes règlementaires régissant la signalisation directionnelle et touristique sont :

- * La convention de Vienne
- * L’arrêté du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêté du 06 décembre 2011
- * l’Instruction Interministérielle relative à la Signalisation Routière arrêté du 7 Juin 1977 modifié (1^{ère} à 9^{ème} parties)
- * La circulaire n° 82-31 du 22 mars 1982 (circulaire 82)
- * Le guide de la signalisation touristique (circulaire 92-17 du 31 Mars 1992)
- * Le guide technique CERTU, novembre 2006, sur la Signalisation d’information locale
- * Le guide technique CERTU, sur la Signalisation des vélo-routes voies vertes
- * Le Schéma directeur de signalisation départementale,
- * Le Code de la Route (article R418-1 à R 418-9)
- * Le Code de la voirie routière (article L113-1 ; titre- 1^{er} chapitre III)
- * Le Code de l’environnement (article L581-19)
- * La loi grenelle du 12/07/2010 – décret du 30/01/2012 relatif à la Publicité extérieure aux enseignes et pré enseignes.
- * Guide du SETRA d’avril 2013, sur la Signalisation d’Animation Culturelle et Touristique

4.2 - Rappel des principes de signalisation

Au cours des dernières années, les conditions de circulation automobile se sont profondément modifiées :

- * augmentation de la fréquence et des distances des déplacements,
- * amélioration et diversification du réseau routier.

Elles ont généré des demandes que les textes et pratiques en vigueur à l’époque ne pouvaient assumer.

La signalisation directionnelle routière dédiée au jalonnement des lieux géographiques ou des équipements importants, ne pouvait plus répondre à la demande, tout comme la signalisation de la proximité d’un service par des panneaux d’indication de type CE, qui a elle aussi trouvé ses limites.

A partir des années quatre-vingt, et pour faire face à ces besoins, une autre approche de la signalisation routière de direction a été élaborée.

Regroupées dans des textes réglementaires, ces nouvelles règles reposent sur quelques principes essentiels :

- * compréhension,
- * valorisation,
- * visibilité,
- * lisibilité,
- * continuité,
- * concentration,
- * sécurité.

Remarque importante à garder à l'esprit :

Le droit de placer en vue du public, par tous les moyens appropriés, des indications ou signaux concernant, à un titre quelconque, la circulation, n'appartient qu'aux autorités chargées des services de la voirie (article L 411-6 du Code de la Route).

La mise en place de la signalisation routière relève de la compétence exclusive des administrations chargées des services de voirie (article 15 IISR modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011 et par l'arrêté du 23 novembre 2015 article4).

Les prescriptions suivantes visent principalement à améliorer la prise de décision de l'automobiliste dans le souci d'une meilleure sécurité et de l'augmentation de la fluidité de la circulation routière.

4.3 - Normalisation des panneaux et des supports

Les impératifs de sécurité et de compréhension immédiate imposent que les informations fournies soient sans ambiguïté dans le contenu et dans la forme.

Le plus souvent à une hauteur sous panneau de 1 mètre hors agglomération et de 2,30 mètres minimum en agglomération pour une meilleure lisibilité, les panneaux présentent :

- une taille de lettre et un alphabet adaptés à la vitesse des usagers (vitesse prise à 150 mètres en amont du panneau et non au droit de celui-ci) permettant une lecture instantanée,

- une couleur de fond variant selon le type de déplacement :

- * bleue pour l'utilisation d'autoroute,
- * verte pour les pôles classés (agglomération de + de 26 000 habitants)
- * blanche et marron pour la signalisation touristique,
- * blanche pour le reste.

Certaines couleurs sont interdites sur les panneaux de signalisation.

Il sera donc toujours utilisé des panneaux identiques dans des circonstances semblables, cette homogénéisation implique l'utilisation exclusive de panneaux réglementaires.

<p>Directionnelle Guider l'utilisateur en déplacement vers les destinations à moyenne et longue distances</p>	
<p>Touristique Guider l'utilisateur vers les curiosités culturelles et touristiques</p>	
<p>SIL Guider l'utilisateur en signalant les services ou équipements de proximité</p>	
<p>Panneaux CE Guider l'utilisateur en indiquant les services ou équipements de proximité</p>	

Les supports utilisables sont de trois types :

- * pour une hauteur sous panneau de 1 mètre : support standard (tube(s) à section carrée, rectangulaire ou circulaire), acier galvanisé ou aluminium,
- * pour une hauteur sous panneau comprise entre 2 et 2,30 mètres : mâts de section circulaire,
- * pour une hauteur devant dégager un gabarit défini (RN, voies rapides, ...) : grosses structures (potences, portiques...).

4.4 - Limitation du nombre de mentions

Comme toute action de communication, la signalisation doit mettre en avant les points forts et présenter les points d'intérêts secondaires en dernier lieu.

Un usager en situation de conduite ne pouvant percevoir qu'une quantité limitée d'informations, les indications offertes dans une direction donnée ne peuvent pas dépasser le nombre de 6, dont 4 au maximum dans la même couleur.

En secteur urbain, où les vitesses sont généralement assez faibles, il est d'usage d'accepter 6 mentions blanches en l'absence de mentions bleues ou vertes.

Les messages doivent être perceptibles au premier coup d'œil par l'automobiliste afin qu'il les enregistre et les comprennent alors qu'il doit décider de sa manœuvre de conduite et l'accomplir en toute sécurité.

Il faut donc procéder à une hiérarchisation et une sélection des mentions afin de signaler chaque pôle de plus ou moins loin, selon l'importance qu'il revêt et le nombre de places laissées disponibles sur les ensembles, une fois les pôles prioritaires traités.

Cette règle est également appliquée dans le cadre de la Signalisation d'Information Locale.

Au-delà du seuil, ci-dessus défini, on obtient des ensembles perdant toute lisibilité et donc tout impact, mettant ainsi en danger la sécurité des automobilistes.



4.5 - Implantation

Le bord du panneau sera à 0,70m du bord de la zone de récupération (soit à 2,70m du bord de chaussée), ou à 0,70m minimum du bord de chaussée en l'absence de zone de récupération.

Dans tous les cas, l'implantation sera réalisée en accord avec le gestionnaire de voirie.

4.6 - Continuité des itinéraires

Une indication présente sur un carrefour est reprise tout au long du trajet jusqu'à un point d'arrivée clairement matérialisé.

Cependant, des choix clairs doivent être faits car la liaison entre deux pôles ne peut pas emprunter deux itinéraires différents :

- * l'itinéraire choisi est celui qui assure le parcours le mieux adapté à la majorité des catégories de véhicules concernés, dans les meilleures conditions de sécurité et de confort.
- * il est en effet inutile de générer, sur deux routes parallèles, des trafics importants et donc des coûts d'entretien de voirie doublés,
- * les nouvelles normes de signalisation interdisent des mentions semblables dans des directions différentes afin d'éviter toute hésitation des usagers.

Seules exceptions :



les itinéraires catégoriels

ou concurrentiels.

5 - HIERARCHISATION DES POLES TOURISTIQUES

La première étape de l'étude du schéma directeur de signalisation touristique fut de convenir de la liste des sites, en les classant par ordre d'importance en fonction de leur attractivité, de leur image et de leur popularité.

Ne présentant pas le même intérêt et ne bénéficiant pas de la même notoriété, il est pertinent de les hiérarchiser afin que les usagers puissent prendre conscience de leur valeur respective.

Cette hiérarchisation permet de définir le choix de tel ou tel type de matériel de signalisation en fonction de la classe du pôle retenu.

Elle permet aussi de définir les liaisons (ou itinéraires) de chacun de ces pôles (ou sites touristiques) et plus concrètement du choix du rayon d'implantation des panneaux de signalisation par rapport au site.

La longueur de la liaison est définie en fonction de la classe du pôle ou site touristique et le cas échéant, des règles d'écran entre les différents pôles.

Les pôles sont donc classés par ordre d'importance en fonction de leur attractivité. Ce classement permet d'attribuer un niveau qui détermine les possibilités de liaisons entre pôles.

Le département de la DORDOGNE a réalisé en 1988, une étude globale de signalisation de direction concrétisant, au niveau du département, la circulaire de mars 1982.

Cette étude s'est traduite par une hiérarchisation des « pôles agglomérations » (d'après des seuils de population) et des sites touristiques tels que : châteaux, grottes, etc... (d'après des seuils de fréquentation), sous réserve qu'ils soient classés ou inscrits.

Des liaisons entre ces pôles ont donc été définies en fonction de leur attractivité ce qui a abouti à l'élaboration d'un « Schéma Directeur de Jalonnement » qui a été mis à jour en 2012.

5.1 - Quatre notions

- Les Pôles (pôle vert ou pôle blanc) : lieu ou service susceptible d'être recherché par un usager de la route. (Agglomération, commune, lieu-dit, zone d'activité ou site touristique).
- Les liaisons : parcours entre un pôle d'origine et un pôle de destination, déterminé en fonction de ses niveaux de sécurité et de confort pour la majorité des véhicules qui doit l'emprunter.
- La classe du pôle : elle est définie selon la population pour les agglomérations et communes, les emplois et/ou les surfaces pour les ZA. Ce classement détermine les possibilités de liaison entre pôles.
- Emplois et/ou les surfaces pour les ZA. Ce classement détermine les possibilités de liaison entre pôles.
- Les niveaux : les chiffres de population de base qui servent de seuil aux différents niveaux correspondent au recensement 2007. Ils sont revalorisés par un coefficient traduisant l'évolution de la population entre 2007 et l'année d'étude.

5.2 - Les pôles

Dans cette hiérarchisation, un premier tri est donc matérialisé par la couleur du Pôle :

- Les pôles verts sont des agglomérations de + de 26 000 habitants



- Les pôles blancs ne sont classables qu'à partir de 780 hab. (SELON LE CRITERE POPULATION DE 2007)



- Au-dessous de ce seuil, ces pôles, non classés, sont dits « d'intérêt local ».

La liste des pôles verts ainsi que le réseau des liaisons vertes, constituent le schéma directeur national vert et résultent d'une décision ministérielle.

Ils ne sont pas modifiables aux niveaux régionaux ou départementaux.

Chaque classe comprend deux niveaux (ex un pôle de classe V comprend le niveau 5 et le niveau 5').

Classement des pôles équilibrés :

Classe	Type de pôle	Niveau	Critère de population	
V	classé d'intérêt national ou européen	5	$1\ 100\ 000 \times C_p < P$	(1)
		5'	$490\ 000 \times C_p < P \leq 1\ 100\ 000 \times C_p$	
IV	classé d'intérêt régional ou national	4	$220\ 000 \times C_p < P \leq 490\ 000 \times C_p$	(1)
		4'	$100\ 000 \times C_p < P \leq 220\ 000 \times C_p$	
III	classé d'intérêt départemental ou régional	3	$44\ 000 \times C_p < P \leq 100\ 000 \times C_p$	(1)
		3'	$26\ 000 \times C_p < P \leq 44\ 000 \times C_p$	
II	classé d'intérêt départemental	2	$8\ 800 \times C_p < P \leq 26\ 000 \times C_p$	
		2'	$3\ 900 \times C_p < P \leq 8\ 800 \times C_p$	
I	classé d'intérêt cantonal	1	$1\ 750 \times C_p < P \leq 3\ 900 \times C_p$	
		1'	$780 \times C_p < P \leq 1\ 750 \times C_p$	
	D'intérêt local	L	$P < 780 \times C_p$	(2)

La population à prendre en compte pour le classement d'un pôle est déterminée à partir de la population légale de ce pôle (**recensement 2007 INSEE**) à laquelle est appliqué un correctif suivant la formule ci-dessus dans laquelle :

- **C_p** est le coefficient d'évolution de population égal à la population totale de la France exprimée en millions d'habitants concernée par la dernière publication de l'INSEE au moment de l'étude, rapportée à 65,03 (chiffre de la population en France exprimée en millions d'habitants correspondant au recensement de 2007).

- **P** est la population totale de l'agglomération ou de la ville nouvelle au dernier recensement de l'INSEE publié l'année de l'étude (pour une agglomération, elle comprend la population municipale et la population comptée à part. Pour les villes nouvelles, elle prend en compte la population totale de l'ensemble de la ville nouvelle).

(1) Critère donné à titre indicatif, le classement des pôles verts relevant d'une décision ministérielle.

(2) Les pôles d'intérêt local ne sont pris en compte que dans l'étude de signalisation de proximité.

Classement des pôles non équilibrés :

Type de pôle	Indicateurs de classement	Niveaux nominaux (seuils inférieurs)				
		1'	1	2'	2	3'
Quartier ou commune	Population équivalente (Pe)	1 020 x Cp (1)	2 300 x Cp	5 100 x Cp	11 500 x Cp	26 000 x Cp possible pour les centres-villes
	$Pe = \frac{P + 1,25 E2 + 3,75 E3}{2}$	P = population totale INSEE E2 = nombre d'emplois secondaires INSEE E3 = nombre d'emplois tertiaires INSEE				
Parc de stationnement	Nombre de places	670 x Cp	1 500 x Cp	3 350 x Cp	7 500 x Cp	Exclu
Centre commercial	Surface de vente en m ²	9 700 x Cp	22 000 x Cp	49 000 x Cp	109 000 x Cp	Exclu
Zone industrielle, Parc d'activités	Surface en hectares	55 x Cp	120 x Cp	275 x Cp	610 x Cp	Exclu
Aérogare/Aéroport	Milliers de voyageurs / an	100 x Cp	220 x Cp	490 x Cp	1 100 x Cp	Possible
Gare ferroviaire	Milliers de voyageurs / an	100 x Cp	220 x Cp	490 x Cp	1 100 x Cp	Exclu
Centre routier	Nombre de poids-lourds / jour	300 x Cp	750 x Cp	1 500 x Cp	3 050 x Cp	Exclu
Université	Nombre d'étudiants	3 300 x Cp	7 300 x Cp	16 400 x Cp	36 500 x Cp	Exclu
Hôpital	Nombre de lits	240 x Cp	550 x Cp	1 200 x Cp	2 750 x Cp	Exclu
Localité touristique	Population équivalente (Pe)	780 x Cp	1 750 x Cp	3 900 x Cp	8 750 x Cp	Exclu
	$Pe = \frac{Ps + Pm}{2}$	Ps = population sédentaire Pm = population maximale en haute saison (tous lieux d'hébergement compris)				
Pôle recevant des visiteurs (site touristique, parc de loisirs, parcs des expositions, etc.)	On retient le moins favorable entre : α = nombre de visiteurs / an	44 000 x Cp	97 000 x Cp	220 000 x Cp	490 000 x Cp	Exclu
	β = nombre de places de stationnement aménagées	240 x Cp	550 x Cp	1 200 x Cp	2 750 x Cp	

Cp : coefficient d'évolution de population égal à la population totale de la France, exprimée en millions d'habitants, concernée par la dernière publication de l'INSEE au moment de l'étude, rapportée à 65,3 (chiffre de la population en France exprimée en millions d'habitants correspondant au recensement de 2007).

Coefficient d'évolution de la population :

(Décret 2016-1986 du 30.12.2016 authentifie les chiffres de la population nationale à : 67 357 823)

classe	Niveau	critère de population INSEE 1975	critère de population INSEE 2007	critère de population INSEE 2016
V	5	900 000	1 100 000	1 139 380
	5'	400 000	490 000	507 542
IV	4	180 000	220 000	227 876
	4'	80 000	100 000	103 580
III	3	36 000	44 000	45 575
	3'	21 000	26 000	26 931
III	2	7 200	8 800	9 115
	2'	3 200	3 900	4 040
I	1	1 440	1 750	1 813
	1'	640	780	808
Population nationale		53 600 000	65 030 000	67 357 823

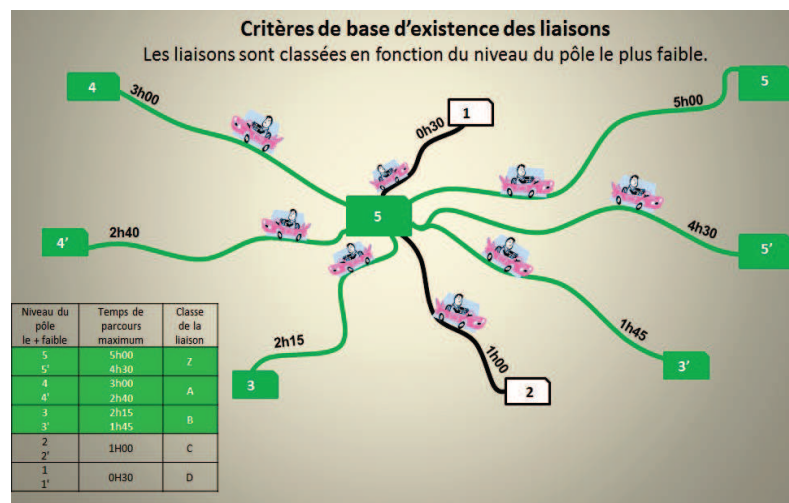
Pop 2007 = 65 030 000 hab

Pop 2016 = 67 357 823 hab donc le coefficient d'évolution de la population est de 3,58%

5.3 - Sélection des liaisons

Existence des liaisons :

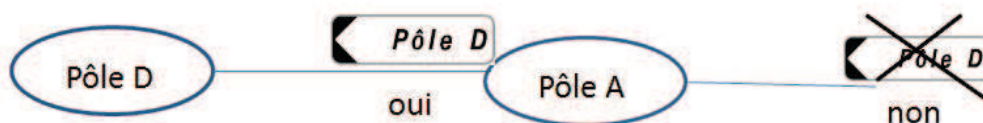
- Il n'y a pas de liaison entre ou avec les pôles non classés, pour ces pôles on étudie un jalonnement de proximité.
- La longueur d'une liaison se définit par un calcul entre le niveau le plus faible des 2 pôles concernés et l'éloignement entre ces pôles, exprimé en temps de parcours.
- Une liaison entre deux pôles est déterminée en fonction du niveau du pôle de plus faible classement et du temps de parcours entre ces pôles.
- Une liaison Z entre pôles de niveau 5 n'existe que si le temps de parcours entre ces pôles est inférieur à 5 h.
- Une liaison Z comportant au moins un pôle de niveau 5' n'existe que si le temps de parcours entre les pôles est inférieur à 4 h 30.
- Une liaison A entre pôles de niveau 4 n'existe que si le temps de parcours entre ces pôles est inférieur à 3 h.
- Une liaison A comportant au moins un pôle de niveau 4' n'existe que si le temps de parcours entre les pôles est inférieur à 2 h 40.
- Une liaison B entre pôles de niveau 3 n'existe que si le temps de parcours entre ces pôles est inférieur à 2 h 15.
- Une liaison B comportant au moins un pôle de niveau 3' n'existe que si le temps de parcours entre les pôles est inférieur à une 1 h 45.
- Une liaison C n'existe que si le temps de parcours entre les pôles considérés est inférieur à 1 h.
- Une liaison D n'existe que si le temps de parcours entre les pôles considérés est inférieur à ½ h.
- En milieu urbain, ces temps sont réduits de moitié.



Couleur de la liaison	Classe de la liaison	Classe du pôle le moins important	Niveau du pôle le moins important	Liaison existante si temps parcours inférieur à
Blanche	D	I	1'	0 h 30
	C	II	2'	1 h 00
Verte	B	III	3'	1 h 45
	B	III	3	2 h 15
	A	IV	4'	2 h 45
	A	IV	4	3 h 00
	Z	V	5'	4 h 30
	Z	V	5	5 h 00

5.4 - Règle d'écran

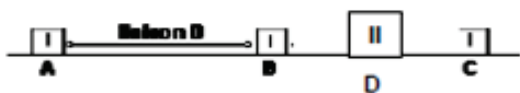
Exemple : la signalisation d'un pôle D situé en aval d'un pôle classé, ne peut pas exister en amont de ce pôle classé



Lorsque plusieurs pôles (A, B, C) de même classe se succèdent, on peut considérer que le premier occulte les suivants, d'où le nom de règle d'écran.



B fait écran entre A et C. Depuis A, l'utilisateur voit B mais ne voit pas C. Ce n'est qu'une fois à B qu'il verra C.



D fait écran entre B et C. Depuis A, l'utilisateur voit B et D. C'est une fois à D qu'il verra C.

5.5 - Particularités propres à la Dordogne

Plusieurs règles ont nécessité des adaptations liées au contexte local. La raison principale de ce choix réside dans le fait que le jalonnement emprunte des routes très isolées générant des traversées d'environnement « vierge ».

- * Des liaisons peuvent apparaître plus longues que ne le recommandent les textes réglementaires.
- * Les pôles touristiques classés ou inscrits (château de HAUTEFORT, château de BOURDEILLES, château de CASTELNAUD...) portant le même nom que leur agglomération de rattachement sont signalés à l'aide de leur idéogramme réglementaire associé au nom de la commune.

Ex : pour le château de HAUTEFORT, on va privilégier la mention



Ce n'est qu'une fois arrivé à HAUTEFORT que l'on trouvera la mention



- * l'abaissement du seuil de visiteurs par an
- * Des sites de classe C ont des liaisons importantes du fait de leur réputation ou de l'environnement dans lequel ils sont implantés.
- * Les ZI – ZA – ZAE pourront être signalées sur des panneaux directionnels
 - en lettres majuscules si > de 44 hectares
 - en lettres minuscules si < 44 hectares

Par ailleurs, nous attirons l'attention du lecteur sur certains points :

* Les itinéraires de liaisons des pôles touristiques intégrés dans le schéma directeur empruntent parfois des voies communales, dans le cas où le cheminement ne peut se faire sur le réseau départemental (ou suite aux concertations avec les élus).

* Pour l'itinéraire de liaison de SARLAT, il n'a pas été appliqué les volontés de l'État, cf. « Arrêté Pôles verts et liaisons vertes du 30 juin 1994 » : la liaison SARLAT-BRIVE par RD emprunte désormais la D6089 et la D704 et non plus la D60 par SALIGNAC-EYVIGUES.

* Certains pôles sont surclassés eu égard à leur fréquentation touristique et à leurs sites visitables Ex. : BOURDEILLES, HAUTEFORT, BEYNAC...

* Certains pôles non classés ont été surclassés du fait de leur attrait touristique à l'instar de DAGLAN.

Les propositions de mise en place des panneaux touristiques de type H30 proposés dans le schéma directeur départemental de signalisation seront étudiées au cas par cas par les services concernés du Conseil Départemental de la Dordogne en fonction des différentes demandes.

5.6 - Révision du seuil de visiteurs

Des adaptations de certains aspects des textes précités ont été nécessaires afin de prendre en considération le contexte local.

En effet d'après la réglementation nationale, seuls les pôles touristiques atteignant un seuil de 44 000 visiteurs par an (critères population en 2007), peuvent être pris en compte. Ce sont les pôles de classe A.

Dans le cadre du schéma directeur de signalisation touristique de la Dordogne, et au regard du contexte hétérogène de répartition des pôles, ce seuil est ramené à **17 608** visiteurs par an (pôle de classe B). Les autres pôles touristiques seront de classe C. La classe D étant réservée aux pôles de moins de **808** visiteurs par an.

Ce choix a été motivé du fait de la disparité géographique du département de la Dordogne. La partie sud du Département (Périgord Noir ainsi que le Bergeracois) est très fournie en sites et patrimoines touristiques d'importance départementale voire nationale. A l'inverse, sur la partie nord du département (Périgord Vert et Périgord Blanc), les pôles touristiques sont moins nombreux et génèrent moins d'attractivité.

Par conséquent, afin que le territoire soit maillé de manière équitable, le seuil a été révisé et sera donc (seuil calculé sur la base de la population 2016) :

- Pôle ou site touristique de **classe A** (pôle majeur d'intérêt départemental ou Régional) : plus de 45 575 visiteurs/an. ($(44\ 000 \times 3,58\%) + 44\ 000 = 45\ 575$)
- Pôle ou site touristique de **classe B** (pôle secondaire d'intérêt départemental) : de 17 608 à 45 575 visiteurs/an
- Pôle ou site touristique de **classe C** (pôle d'intérêt intercommunal voir communal) : de 808 à 17 608 visiteurs/an
- Pôle ou site touristique de **classe D** (pôle d'intérêt communal local) : moins de 808 visiteurs/an
- activités liées au tourisme : Jalonnement par de la SIL uniquement hébergement, restauration, artisanat d'art, terroir

Pour bénéficier du classement correspondant, chaque pôle doit remplir au moins 3 des 5 critères obligatoires ci-après, dont impérativement le référencement dans les guides touristiques. Seuls les pôles de niveau A et B sont pris en compte dans le cadre de l'étude du schéma directeur touristique départemental :

Nombre de visiteurs (1)	<ul style="list-style-type: none"> Plus de 45 575 visiteurs par an : classe A De 17 608 à 45 575 visiteurs par an : classe B De 808 à 17 608 visiteurs par an : classe C Moins de 808 visiteurs par an : classe D
« Étoiles » dans les différents guides touristiques	<ul style="list-style-type: none"> De 3 à 4 étoiles ou cité dans trois guides : classe A 1 à 2 étoiles ou cité dans deux guides : classe B 1 étoile : classe C Sinon : classe D
Protection (monument classé ou inscrits)	<ul style="list-style-type: none"> Classé : classe A Inscrit : classe B Non protégé mais digne d'intérêt : classe C
Accueil	<ul style="list-style-type: none"> Ouverture dix mois dans l'année : classe A Accueil personnalisé (personnel formé), avec une ouverture estivale, le weekend ou à la demande en hors saison : classe B Ouverture estivale : classe C Ouverture ponctuelle : classe D
Qualité d'information sur le site ou le monument	<ul style="list-style-type: none"> Charte graphique et documentation touristique : classe A Documentation touristique + pages internet sur site parent : classe B Panneau d'information sur site : classe C Si rien : classe D

(1)

La population à prendre en compte pour le classement d'un pôle est déterminée à partir de la population légale de ce pôle (**recensement 2007 INSEE**) à laquelle est appliqué un correctif suivant la formule ci-dessus dans laquelle :

- **Cp** est le coefficient d'évolution de population égal à la population totale de la France exprimée en millions d'habitants concernée par la dernière publication de l'INSEE au moment de l'étude, rapportée à 65,03 (chiffre de la population en France exprimée en millions d'habitants correspondant au recensement de 2007).
- **P** est la population totale de l'agglomération ou de la ville nouvelle au dernier recensement de l'INSEE publié l'année de l'étude (pour une agglomération, elle comprend la population municipale et la population comptée à part. Pour les villes nouvelles, elle prend en compte la population totale de l'ensemble de la ville nouvelle).

(1) Critère donné à titre indicatif, le classement des pôles verts relevant d'une décision ministérielle.
(2) Les pôles d'intérêt local ne sont pris en compte que dans l'étude de signalisation de proximité.

6 - PANNEAUX DE SIGNALISATION DIRECTIONNELLE TOURISTIQUE

La signalisation routière s'appuie aujourd'hui sur des panneaux et des mobiliers nombreux, chacun s'inscrivant dans un cadre réglementaire et permettant d'ores et déjà aux gestionnaires des voiries d'apporter des réponses viables à la problématique de la signalisation touristique.

Les panneaux de signalisation touristique sont définis dans l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié.

Ces panneaux réservés aux principaux sites touristiques ont pour fonction d'informer les usagers sur les caractéristiques ou curiosités culturelles et touristiques, le patrimoine touristique, culturel ou naturel les plus remarquables du département.

Tous les supports et dos des panneaux touristiques devront être de RAL 8024 ou 8028. Ceci afin de créer une identité visuelle propre au département de la Dordogne.

Type de panneau selon le classement du site

Panneaux type : H30, D20, D40

CLASSE A : (plus de 45 575 visiteurs/an)

Pôles généralement classés au sens du Schéma Directeur Départemental de Signalisation Directionnelle, ce qui leur confère une signalisation directionnelle classique de type D20 et/ ou D40, mais aussi d'une signalisation à l'aide de panneaux de type H30 (H31 - H32 et/ou H33 (panneaux image).

Article 88-2 Signalisation du patrimoine culturel de type H30 (IISR)

La signalisation du patrimoine a pour objet d'informer l'utilisateur sur le patrimoine historique, culturel ou naturel le plus attractif et ouvert à la visite, situé à peu de distance de la route principale de desserte.

Les panneaux de signalisation de ce patrimoine apportent une information complémentaire à la signalisation de direction.

Les panneaux de type H30 sont implantés dans un rayon de 15km des sites touristiques signalés.

Leur nombre est limité à quatre maximum par itinéraire d'accès au site signalé.

Leur surface ne doit pas dépasser 5m².

Le panneau H31 est utilisé lorsqu'une mention d'agglomération importante occulte le site concerné.

Il est implanté sur l'itinéraire d'accès au site en amont de la première intersection où cette agglomération est signalée.

Le panneau H32 est implanté en amont des carrefours permettant d'accéder au site touristique. Il est implanté entre 5 et 10 secondes de parcours en amont du point où l'utilisateur effectue sa manœuvre.

Le panneau H33 est implanté en amont du dernier carrefour de l'itinéraire d'accès au site signalé.

Panneau H31 :



Information culturelle et touristique : panneau d'annonce (1ère à gauche, 1ère à droite) et panneau de jalonnement (suivre ...) ;

H31 (2 registres) : lieu touristique avec direction à suivre. Le registre supérieur peut être complété par l'idéogramme « ID16a », « ID16b », ... si le pôle est un monument historique ou un site classé, ou inscrit... Le panneau H31 est utilisé, en amont du jalonnement de proximité ou lorsqu'une agglomération importante intermédiaire occulte le site concerné, pour les curiosités et lieux présentant un intérêt culturel et touristique significatif.

Panneau H32 :



H32 (3 registres) : lieu touristique avec direction à suivre et message graphique (le registre du haut est une image, les 2 registres du bas ont les mêmes caractéristiques que le H31).

Le panneau H32 est utilisé, lorsqu'une agglomération importante intermédiaire occulte le site, pour les curiosités et lieux présentant des caractéristiques culturelles et touristiques tout à fait exceptionnelles.

L'accord de la Préfecture est nécessaire.

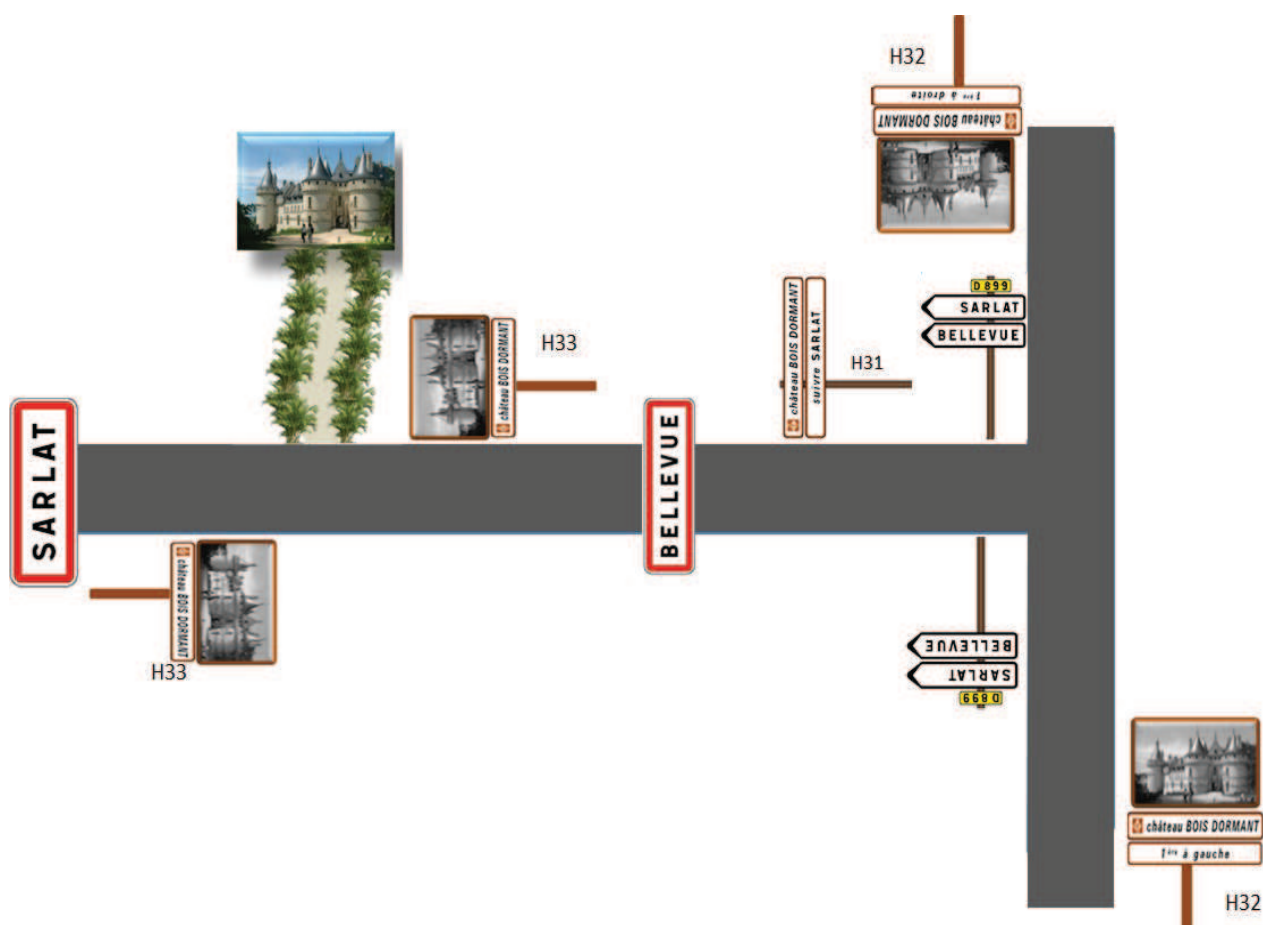
Panneau H33 :

H33 (2 registres) : lieu touristique avec message graphique et nom du lieu (le registre du haut est une image, le registre du bas indique le nom de l'image : ville, château...).

Le panneau H33 est utilisé pour les curiosités et lieux présentant des caractéristiques culturelles et touristiques exceptionnelles et il se trouve sur l'itinéraire permettant d'accéder au site H33 (2 registres) : lieu touristique avec message graphique et nom du lieu (le registre du haut est une image, le registre du bas indique le nom de l'image : ville, château...).

L'accord de la Préfecture est nécessaire

Cas concret classe A : (45 575 visiteurs/an)



Tous les pôles disposant aujourd'hui d'un panneau image mais n'y ayant plus droit dans le nouveau schéma directeur départemental de signalisation, auront la possibilité de garder leur panneau jusqu'à la fin de leur durée de vie, et ensuite s'ils le souhaitent, la possibilité d'en implanter un autre à condition d'en prendre la charge financière et de respecter la charte graphique d'élaboration de ce type de panneau ainsi que les règles d'implantation.

Le choix du thème (illustration du panneau) pour le pôle se fera en concertation avec les collectivités concernées (Conseil Départemental, communes, etc.).

CLASSE B : (de 17 608 à 45 575 visiteurs/an)

La classe B est proposée pour les pôles touristiques secondaires de niveau départemental.

Ils sont jalonnés par des panneaux H31 en plus d'une signalisation directionnelle classique de type D20 et/ ou D40.

Panneau H31 : (voir ci-dessus)



Panneau type D20 :



Article 83-1 Signalisation de position de type D20 (IISR)

Le panneau de type D20 est implanté de façon à ce qu'une flèche relative à une direction, soit visible et lisible en priorité par les usagers concernés par la mention.

Le panneau est placé de manière à ce que la manœuvre soit effectuée devant celui-ci.

Panneau type D40 :



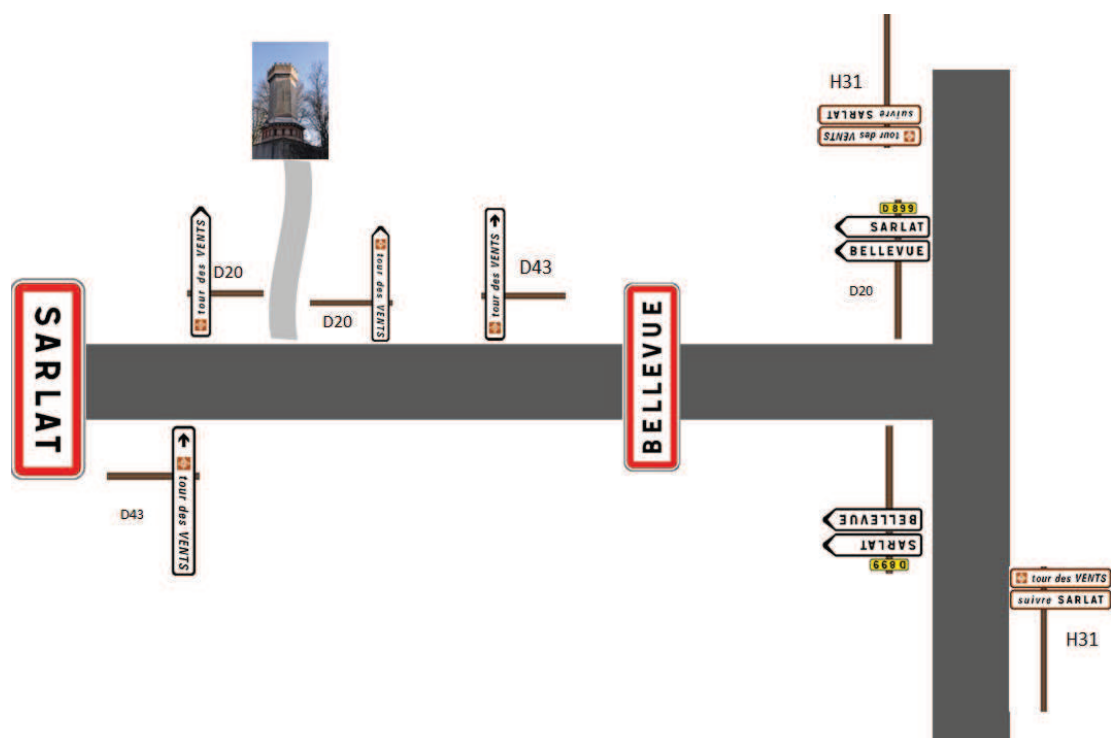
D43

Article 83-4 présignalisation de type D40 (IISR)

Le panneau de type D40 est implanté en amont du point d'échange de manière à permettre à l'utilisateur d'effectuer son choix pour emprunter la voie qui le concerne.

L'implantation du panneau D43 est effectuée de façon à assurer une continuité de lisibilité avec le panneau de position, soit environ 3 secondes de parcours en amont du point où l'utilisateur effectue sa manœuvre

Cas concret classe B : (de 17 608 à 45 575 visiteurs/an)



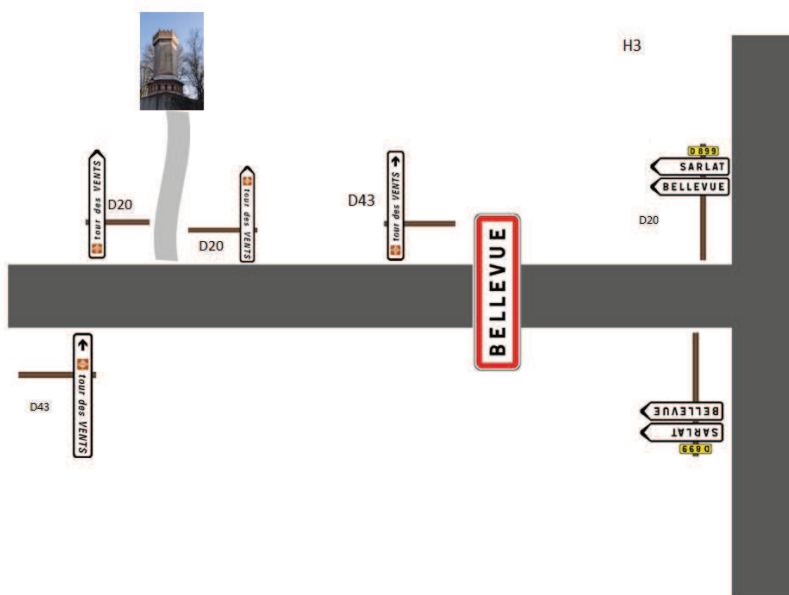
CLASSE C : (de 808 à 17 608 visiteur/an)

La classe C est proposée pour des pôles touristiques d'intérêt intercommunal voir communal.

Ils sont jalonnés par des panneaux de type D20 et/ou D40. Ces équipements pourront être implantés sur proposition du Conseil Départemental de la Dordogne ou à la demande des collectivités concernées et dans ce cas sous leur gestion.



Cas concret classe C : (de 780 à 17 000 visiteurs/an)



Classe D : (moins de 808 visiteurs/an)

La classe D est proposée pour des pôles touristiques d'intérêt communal local.

Ils sont jalonnés avec des panneaux de type D29, D43, Dc29, Dc43 ou CE.



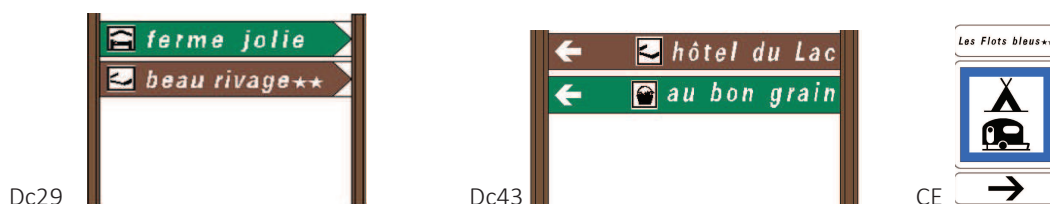
Article 83-1 Signalisation de position de type D29 (IISR)

Le panneau D29 est utilisé pour signaler les hameaux, les fermes, les lieux-dits isolés, aux carrefours où il n'y a pas de D21 sur la branche concernée.

SIL : (Signalisation d'Information Locale)

La SIL est proposée pour les pôles et les activités liées au tourisme.

Ils sont jalonnés avec des panneaux de type DC43 ou DC29 ou CE



6.2 - Routes et circuits touristiques

PANNEAUX TYPE H20 :

Des sites et pôles touristiques peuvent prétendre à ce mode de signalisation. Pour cela, une demande d'autorisation de prise en compte doit être déposée auprès du Conseil Départemental.

Article 88-1 Signalisation des itinéraires touristiques de type H20

Un itinéraire touristique est un trajet à suivre pour aller d'un point à un autre en passant par des pôles touristiques ouverts à la visite et empruntant un chemin pittoresque sur une voie peu circulée.

L'itinéraire est dénommé circuit si le trajet est bouclé, (partant et arrivant à un même point).

L'itinéraire est dénommé route si les points de départ et d'arrivée sont différents

Les panneaux de type H20 sont placés sur des supports indépendants de la signalisation de direction et implantés :

- Pour les H21 en aval du carrefour pour confirmer à l'utilisateur qu'il se trouve bien sur l'itinéraire.
- Pour les H22 en amont du carrefour, à environ 5s de parcours en amont du point où l'utilisateur effectue sa manœuvre.
- Pour les H23 en remplacement du H22 en cas de difficulté d'implantation.

Le début d'une route touristique est signalé par un panneau H21 et la fin par un panneau H24.

Panneau H21 :



Panneau H22



Panneau H23



Panneau H24



Des thématiques particulières peuvent permettre la mise en place d'un circuit touristique, bien souvent constitué par un itinéraire en boucle invitant l'utilisateur à s'arrêter sur plusieurs sites composant le circuit. Les panneaux d'itinéraires touristiques sont prévus spécifiquement pour signaler ces circuits.

Ces panneaux informent les usagers des directions à suivre en amont et éventuellement en aval des carrefours après prise de connaissance préalable de l'itinéraire global du circuit.

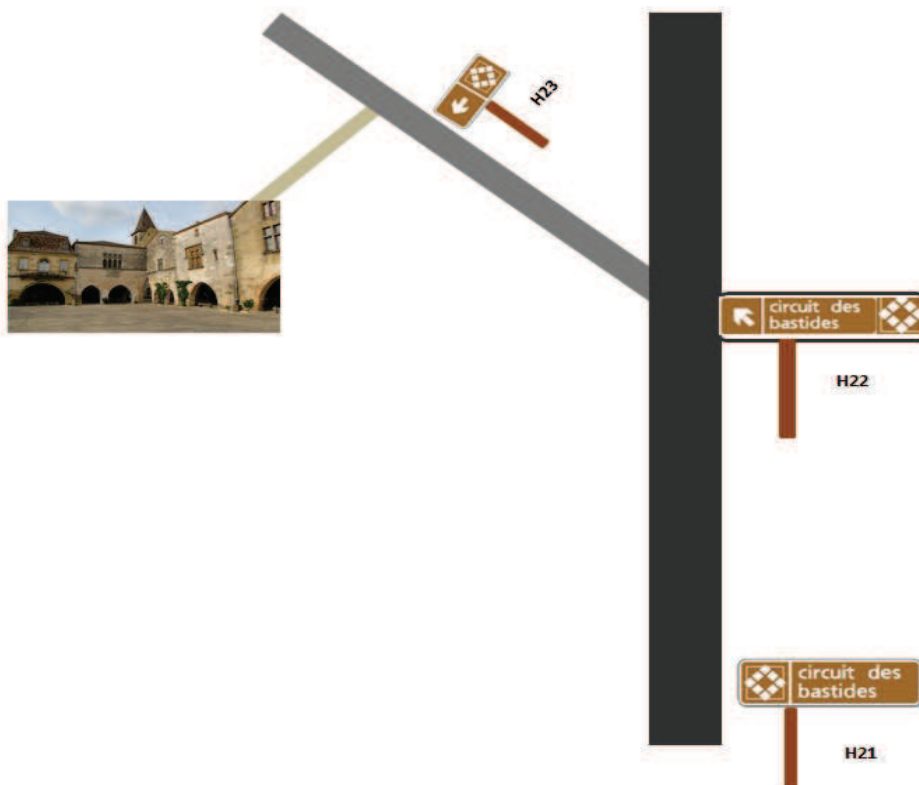
Ces panneaux se composent d'un identifiant et d'un libellé. Ils sont placés à chaque entrée de l'itinéraire.

De manière générale, un itinéraire touristique doit faire l'objet d'une brochure et répondre aux critères de qualité suivants :

- Comporter un nombre minimum de pôles touristiques ouverts au public ;
- Ne pas se croiser ou se superposer avec d'autres itinéraires ;
- Garantir la qualité et l'intérêt touristique des pôles ;
- Présenter une continuité : l'itinéraire ne doit pas se séparer en plusieurs branches, ni offrir de choix à l'utilisateur ;
- Être d'un kilométrage limité, afin de tenir compte du temps de parcours et du temps de visite ;
- Emprunter des réseaux présentant un bon niveau de qualité et de confort (veiller notamment à ce que des camping-cars ou des véhicules tractant une caravane puissent s'y engager sans risque) ;
- Ne pas emprunter des routes supportant des trafics importants ou des routes utilisées par les grands transits, ce qui élimine les routes nationales et les itinéraires supportant des liaisons vertes (signalisation par panneaux à fond vert) ;

Les usagers doivent pouvoir trouver, à proximité des pôles visitables, des parkings susceptibles de recevoir des véhicules de tourisme, des caravanes.

Exemple implantation H20 :



6.3 - Signalisation de services

PANNEAUX TYPE CE :

RAPPEL concernant les panneaux de type CE :

- Le panneau CE est un panneau de signalisation routière.

Article 76. Objet de la signalisation des services

Modifié par l'arrêté du 22 décembre 2014, article 2, II-B-1°

L'objet de la signalisation des services est de porter à la connaissance des usagers de la route la proximité ou la présence de services ou d'installations rares ou isolés, susceptibles de leur être utiles et accompagnés, selon la nature de ces services ou installations, d'une possibilité de stationnement.

Cette signalisation est réalisée à l'aide des panneaux de type CE et/ou du panneau C1a (cf. art.70).

Elle peut être associée à des panneaux de type D.

Les panneaux de type CE, bien que signalant des services, ne doivent pas comporter l'inscription de raisons sociales à l'exception des panneaux de type CE15 dans certaines conditions (cf. art. 78-12) et du panneau complémentaire CE100 dans certaines conditions (cf. art. 78-30).

Article 77. Règles d'utilisation et d'implantation des panneaux

Modifié par l'arrêté du 21 mars 2013, article 1, par l'arrêté du 13 mai 2015 – article 3 et par l'arrêté du 8 janvier 2016 – article 2

A - Signalisation des services situés sur aires annexes

Les panneaux de type CE et/ou le panneau C1a sont utilisés pour signaler les services situés à l'intérieur des aires d'autoroutes ou de routes à chaussées séparées sans accès riverain.

Compte tenu de la multiplicité des services offerts sur certaines aires et afin de respecter le principe de lisibilité de la signalisation, il n'est pas toujours souhaitable de signaler tous les services proposés.

B - Signalisation des services présents dans les villages étapes.

Les panneaux de type CE sont utilisés pour signaler les services situés dans les villages étapes.

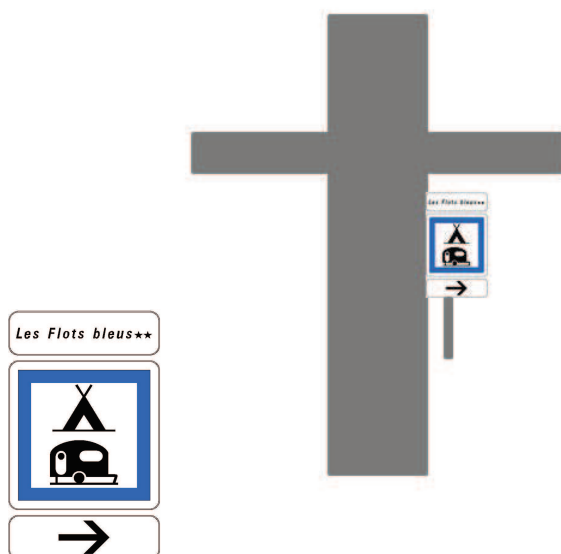
C - Autres cas

Les panneaux de type CE ou le panneau C1a peuvent être implantés :

- en signalisation de position si le service ou l'installation n'est pas suffisamment visible ni identifiable depuis la chaussée ;
- en présignalisation si le panneau de position ou le service n'est pas visible ou l'accès au service n'est pas direct.

Le ou les panneaux de présignalisation sont complétés par :

- un panneau M1, en cas d'implantation en section courante ;
- un panneau directionnel M3b, en cas d'implantation à proximité d'un carrefour ou en cas d'indication d'un accès à la voie de desserte du service ; le panneau de type CE ou le panneau C1a est alors implanté légèrement en amont de cet accès.

Implantation panneaux type CE :

INDICATION panneau de type CE

Un panneau de type CE est complété uniquement avec un panneau de type : M10z - M1 – M3a ou M3b

La taille des lettres sur panneaux M10Z :

La hauteur des lettres, se déduit par homothétie de la taille de la gamme normale L62mm au maximum

<p>M10Z 200x 700(N)</p> <p>CE4C 700(N)</p> <p>M3B3 200x 700(N)</p>	<p>2381</p> <p>2170</p> <p>1435</p> <p>1200</p> <p>710</p> <p>La Couderc FFN***</p> <p>→ 200m</p>	<p>Une seule activité signalée par panneau (caractérisée par un idéogramme normalisé)</p> <ul style="list-style-type: none"> • 30 à 50 m en amont du carrefour • un panneau supérieur portant le nom de l'activité • hauteur 1 m sous panneau • taille proportionnée au type de route (350 à 900 mm)
<p>Ferme Estay</p> <p>Les tilleuls</p> <p>Les Bourruts</p> <p>AIRE NATURELLE</p>	<p>←</p> <p>←</p> <p>←</p>	

7- VELOURUTES ET SIGNALISATION

7.1 Introduction

Les véloroutes sont des itinéraires pour cyclistes, de moyenne et longue distance, d'intérêt départemental, régional, national ou européen, reliant les régions entre elles et traversant les agglomérations dans de bonnes conditions. Elles empruntent tous types de voies sécurisées, dont les voies vertes.

Les voies vertes sont des aménagements en site propre, réservés aux déplacements non motorisés.

Elles sont destinées aux piétons, aux cyclistes, aux rollers, aux personnes à mobilité réduite et utilisées dans le cadre du tourisme, des loisirs et des déplacements de la population locale. Elles doivent être accessibles au plus grand nombre sans grande exigence physique particulière, sécurisées et jalonnées.

Le contexte, en Europe, en France, en Aquitaine, en Dordogne

En Europe : EuroVelo est un réseau de quatorze itinéraires cyclables ou véloroutes de longue distance à travers l'Europe, qui totalisera à terme 70 000 km. Une eurovéloroute est une route nationale ou régionale qui traverse plusieurs pays européens. La France compte 7 eurovéloroutes, soit plus de plus 6 000 kms.

En France, le Schéma National des Véloroutes Voies Vertes existe.

Le développement du réseau national des véloroutes et voies vertes s'appuie sur un schéma national validé en 1998, révisé en 2010. Il s'inscrit dans la continuité d'itinéraires européens et se décline au niveau régional.

En Aquitaine, le Schéma régional des véloroutes voies vertes, en vigueur depuis 2003, a fait l'objet d'une remise à jour, pour les années 2014-2024.

La Dordogne est traversée par plusieurs itinéraires inscrits :

- au schéma national des véloroutes voies vertes :
 - V90 : Vallée de l'Isle
 - V91 : Vallée Dordogne
 - V92 : Coulée d'Oc
- au schéma régional des véloroutes voies vertes :
 - Vallée du Céou
 - Vallée Vézère

Ils viennent se connecter à d'autres grands itinéraires :

- Eurovélo 1 : Véloroute du littoral Atlantique, de Roscoff à Hendaye
- Eurovélo 3 : Véloroute des pèlerins, de la Norvège à Saint Jacques de Compostelle
- Eurovélo 6 : de Nantes à Budapest
- V87 : itinéraire national traversant le Lot

La mise en œuvre de la signalisation routière sur les véloroutes (comme sur toutes les routes) représente les tous derniers travaux avant la mise en service de la voie ou de l'itinéraire.

Pour autant, elle ne s'improvise pas : il est indispensable de vérifier, dès le stade de la conception, que les emprises finales permettront d'implanter correctement ladite signalisation, notamment en termes d'accessibilité et de visibilité.

La signalisation routière s'inscrit dans un cadre réglementaire. Sans se substituer aux guides techniques utilisés par les concepteurs et les aménageurs, cette partie présente – de manière simplifiée – les grandes lignes de cette réglementation pour les véloroutes.

La signalisation routière informe les usagers des véloroutes sur les prescriptions et les indications en vigueur sur ces voies pour que la circulation y soit facilitée et plus sûre. Elle revêt donc une importance particulière en termes de sécurité routière. La signalisation contribue aussi au développement local – qui est d'ailleurs une des fonctions reconnues des véloroutes – au moyen, notamment, de la signalisation de repérage

7.2 - La signalisation

La signalisation de direction aide à rejoindre la destination initialement choisie. Il y a incontestablement un besoin de repérage fréquent pour les cyclistes qui utilisent leur propre énergie pour se déplacer et redoutent de se tromper d'itinéraire. Un jalonnement homogène et continu est donc à rechercher sur l'ensemble de l'itinéraire.

La signalisation directionnelle est concernée par les articles L.411-6 et R.411-25 du Code de la route ; elle est donc, au même titre que les autres types de signalisation, réglementée*, y compris pour ce qui concerne la méthodologie des études nécessaires à sa mise en œuvre.

* Par l'instruction interministérielle introduite par l'arrêté du 19 janvier 1982. Cette instruction doit prochainement être refondue.

A titre d'exemple : Les principaux panneaux de direction

1. De type Dv (directionnelle vélo) sur la véloroute.



Exemple de panneau de pré-signalisation



Exemple de panneau de position



Exemple de panneau de confirmation

NOTA : ces panneaux Dv peuvent être surmontés d'un cartouche comportant le nom de l'itinéraire ou l'identifiant de la véloroute (nom ou numéro).

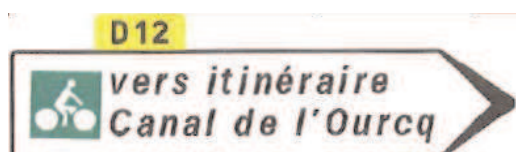
2. Le cas échéant, de type H20 se rapportant à un circuit ou une route touristique.



Exemple de panneau de type H20

NOTA : Ces panneaux H20 sont les seuls aptes à contenir des logotypes hors nomenclature, les identifiants en question étant définis localement pour chaque circuit ou route touristique.


3. De type D qui compléteront éventuellement des ensembles de signalisation relatifs à la circulation générale, pour le rabattement vers la véloroute.



Exemple de panneau de type D



NOTA : Le symbole SC2 caractérise la direction conseillée aux cyclistes. Certaines situations d'impasse pour les cyclistes peuvent se présenter au fil d'un itinéraire (par exemple débouché vers une route express) ; il convient alors de marquer ces interdictions à temps en opposant, au SC2, un symbole

SI2  placé en regard des directions concernées (qui touchent donc la circulation générale).

4. De type KD pour la signalisation temporaire.



Exemple de panneau de type KD

7.3 - Le jalonnement, point déterminant de la qualité des itinéraires

La réalisation d'une véloroute – voie verte nécessite un important travail partenarial pour coordonner l'ensemble des actions et aboutir à des itinéraires d'une qualité exemplaire. En effet, l'implication des collectivités locales nécessite un travail amont de préconisations qui devront s'appliquer à tous afin de proposer une continuité du linéaire, par le biais notamment du jalonnement et de la signalisation.

Ces points sont déterminants de la valorisation et la qualité des itinéraires.

Les principes de signalisation doivent respecter les principes généraux de la signalisation routière :

- Continuité,
- Simplicité
- Uniformité
- Densité,
- Fonctionnalité
- Lisibilité,
- Homogénéité

Les préconisations formulées sont issues du document du CERTU « la signalisation des aménagements et itinéraires cyclables ».

Celles-ci ne sont pas obligatoires mais sont très vivement recommandées pour les raisons suivantes :

- La volonté de proposer une signalisation homogène sur la totalité du territoire national,
- La réduction des coûts de réalisation des panneaux, notamment dans le cas de commandes groupées.

- La réduction des coûts d'entretien et de remplacement. Remplacer un panneau CERTU sera toujours moins coûteux qu'un panneau particulier.

Enfin, ces recommandations sont valables pour toute forme d'aménagement cyclable, que ce soit en site propre (voie verte, piste cyclable, bandes cyclables) qu'en site partagé (véloroute).

7.4 – Règles de mise en œuvre de la signalisation

Autorisation administrative

Une véloroute peut emprunter en partage de route, une voie communale/intercommunale ou départementale.

Le maître d'ouvrage de l'aménagement de la véloroute présentera un jalonnement d'itinéraire dans son ensemble, qui fera l'objet d'une permission de voirie par le gestionnaire de la voirie concernée.

Charge financière :

Le coût total de la fourniture, de la pose (massif, support et panneaux) et de l'entretien est à la charge du maître d'ouvrage. La pose sera exécutée dans le respect des règles de l'art et conformément aux prescriptions de la permission de voirie.

8- ENTREE D'AGGLOMERATION – MENTION EN OCCITAN



La mention occitane devra être inscrite sur un panneau type EB10 (fond blanc, liseré rouge) de la même longueur que le panneau EB10 portant la mention française.

- Le panneau indiquant la mention occitane devra avoir la même rétro réflexion que le panneau indiquant la mention française,

- La mention occitane sera toujours écrite une gamme en dessous de la taille de la mention française, exemple :

- si mention française est en lettrage type L1 de HB125, la mention occitane sera en lettrage type L4 majuscule (en italique) de HB100.

- La mention occitane sera précédée de l'idéogramme représentant la croix occitane,

- la mention occitane ne figurera que sur les panneaux d'entrée d'agglomération (EB10)

- Les panneaux « village fleuri », « ville jumelée avec... » et autres sont interdits sur les panneaux type EB10 (voir article 99-2 de l'IISR)

ANNEXE 1 : IDEOGRAMMES



Présence d'un Office de tourisme



ID6 – Présence d'un Point Information Service



ID8 – terrain de camping



ID9 – aire de caravanning



ID10 – auberge de jeunesse



ID11 – Emplacement pour pique-nique



ID14c – garage ou poste de dépannage



ID15a – Parc naturel régional



ID15a35 – Parc naturel régional du Périgord Limousin



ID15b – Parc national



ID15c – Réserve naturelle



ID15d – terrain du Conservatoire du littoral et des rivages lacustres



ID 15e – point d'accueil du public dans un espace naturel sensible



ID15f – Site ayant reçu le label « Grand Site de France »



ID16a – Monument historique classé



ID16b – Site classé



ID16c – Site Inscrit sur la liste du Patrimoine Mondial



ID16d – Musée ayant reçu l'appellation « Musée de France »



ID16e – Parc ou Jardin ayant reçu le label « Jardin remarquable » (décerné par le Ministère de la culture)



ID17 – point d'accueil jeunes



ID18 – chambres d'hôtes - gîtes



ID19 – Point de vue, panorama, table d'orientation



ID20a – base de loisirs



ID20b – centre équestre, promenade, ranch, poney club



ID20c – piscine et centre aquatique



ID20d - plage



ID20.e – Point de mise à l'eau d'embarcations légères



ID22 – cimetière militaire monument mémoire



ID23 – point de départ d'un itinéraire d'excursion à pieds



ID24 – déchèterie



ID25 – hôtel



ID26a - restaurant



ID26b – débit de boisson ou établissement proposant des collations sommaires



ID27 – maison de pays



ID28 – village étape ayant reçu le label « Village étape » décerné par le Ministère chargé des Routes



ID29 – point d'eau potable



ID30 – équipement concernant les autocaravanes (camping cars)



ID31 – toilettes ouvertes au public



ID33a – produits du terroir



ID33b – produits vinicoles



ID34a – itinéraire piéton



ID34b – itinéraire piéton difficilement accessible aux personnes à mobilité réduite



ID35 – zone industrielle ou parc d'activités



ID36 – centre commercial







































ID 37 – station pour les véhicules du label « auto partage »
































ID39 - Covoiturage







































ANNEXE 2 : LISTE SITES TOURISTIQUES
























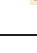










POLE DE NIVEAU A		Fréquentation	Idéogramme	Ouverture	Classement
Lascaux Centre international de l'art pariétal	Montignac			Toute l'année	
Lascaux II	Montignac	267603		Toute l'année	
Château de Castelnaud	Castelnaud	235801	 	Toute l'année	Classement / inscription MH - Site classé
Parc de Marqueyssac	Vézac	192182	 	Toute l'année	Jardin remarquable - Site classé
La Roque Saint Christophe	Peyzac	172836		Toute l'année	Inscription MH
Aquarium du Périgord Noir	Bugue (Le)	150230		Fev-nov	
Château de Beynac	Beynac	140 000		Toute l'année	Classement MH
Pôle International de la Préhistoire	Eyzies de Tayac (Les)	139764		Toute l'année	
Gouffre de Proumeyssac	Audrix	137500		Fév- décembre	Site classé
Le Village du Bournat	Bugue (Le)	112000		mars-sept	
Château des Milandes	Castelnaud	98268	 	avril- sept	Inscription MH - Maison des illustres
Maison Forte de Reignac	Tursac	88500		Février - décembre	Inscription MH
Les Jardins du Manoir d'Eyrignac	Salignac Eyvigues	88000	 	Février - décembre	Inscription MH / Jardin remarquable
Le Thot	Thonac	76776		Février - décembre	
Musée National de la Préhistoire	Eyzies de Tayac (Les)	73531		Février - décembre	Musée national
Château de Hautefort, parc et jardins	Hautefort	70000	   	Mars - octobre	Classement MH - Maison des illustres - Site inscrit (parc du château) - Jardin remarquable (jardins)
Grotte de Rouffignac	Rouffignac	65161	 	avril-octobre	inscrit MH par l'UNESCO
Le Roc de Cazelle	Les Eyzies	64281		Toute l'année	Inscription MH
Labyrinthe préhistorique	Le Bugue	55 000		Février - novembre	
Château de Monbazillac	Monbazillac	51296	 	Février - décembre	Classement MH - Site inscrit
Grotte de Villars	Villars	51118	 	Avril - novembre	Classement MH
Domaine du château de Campagne	Campagne	50 281		Toute l'année	Inscription MH
Château de Commarque	Eyzies de Tayac (Les)	50000	 	Février - décembre	Classement MH - Site inscrit+G163
Château de Bridoire	Ribagnac	45077		avril-octobre	Classement et inscription MH
Grand étang de la Jemaye	La Jemaye	47304		Visite libre	Site inscrit
POLE DE NIVEAU B		Fréquentation	Idéogramme	Ouverture	Classement
Grand étang de Saint Estèphe	Saint Estèphe	42915		Toute l'année	Site inscrit
Lac de Gurçon	Carsac de Gurçon / Villefranche de Lonchat	41205		Toute l'année	
Grotte de la Halle	Domme	40000		Février - décembre	Inscription MH
Vésunna musée gallo-romain	Périgueux	36931		Toute l'année	Classement MH
Cloître de Cadouin	Buisson de C. (Le)	36815	 	Février - décembre	classé MH / Inscrit Patrimoine de L'UNESCO
Château de Biron	Biron	36428		Février - décembre	Classement et inscription MH








Grotte de Tourtoirac	Tourtoirac	35000		Toute l'année	
Grotte du Grand Roc	Eyzies de Tayac (Les)	31827		Février - décembre	Site inscrit
Grotte de Maxange	Le Buisson de Cadouin	30000		Avril - novembre	Site classé
Abbaye et clocher de Brantôme	Brantôme	29032		Février - décembre	Classement MH
Réserve zoologique	Calviac	29000		Février - novembre	
Préhisto Parc	Tursac	28332		Février - novembre	
Parc panoramique	Limeuil	28192		Avril - octobre	
Cabanes du Breuil	Saint André d'Allas	27000	  	Avril - novembre	Site classé - Inscription et classement MH
Château de Bourdeilles	Bourdeilles	26947		Février - décembre	Classement MH
Grottes de l'abbaye - Musée Médiéval	Brantôme	25000		Février - décembre	Classement MH
Les Jardins de l'Imaginaire	Terrasson	26913	 	Février - décembre	Jardin remarquable - Label patrimoine du Xxème siècle
Ascenseur panoramique	Sarlat	24079			
Château et jardins de Losse	Thonac	23500	  	Mai - septembre	Classé MH - Jardin remarquable - Site inscrit et classé
Le Manoir de Gisson	Sarlat	18278		Avril - Septembre	Classement MH
L'Oustal du Périgord	Domme	18232		Avril - Septembre	
Grotte de Font de Gaume	Eyzies de Tayac (Les)	17760	   	toute l'année	Classement MH - Site classé - Inscription UNESCO
La Madeleine	Tursac			Avril - novembre	Classement MH
Château de Fénelon	Sainte Mondane			Avril - octobre	Site inscrit - Classement et inscription MH
POLES DE NIVEAU C		Fréquentation	Idéogramme	Ouverture	Classement
Château de Puyguilhem	Villars		 	toute l'année	Inscription MH - Site inscrit
Moulin de Rouzique	Couze Saint Front	12714		Avril - octobre	
Cap Blanc	Marquay	12321	 	Mai - septembre	Classement MH
Maison de la Chataigne	Villefranche du Périgord	11650		toute l'année	
Abri de Laugerie Basse	Eyzies de Tayac (Les)	11169	 	Février - décembre	Inscription UNESCO - Site inscrit
Château de Jumilhac	Jumilhac le Grand	11537		Avril - novembre	Classement MH
Habitations troglodytiques de Belves	Belves	10500		toute l'année	
Ecomusée de la Noix	Castelnaud	9782		Avril - octobre	
Abri Cro magnon	Eyzies de Tayac (Les)	9717	 	Avril - octobre	Classement MH
Château de Lanquais	Lanquais	9500		Avril - novembre	Classement MH
Moulin de la Veyssière	Neuvic sur l'Isle	9000		Toute l'année	
Musée de la Médecine	Hautefort	7500		Mars - novembre	
Grotte des Combarelles	Eyzies de Tayac (Les)	7097	  	toute l'année	Classement MH - Site classé
Grotte de Bara Bahau	Bugue (Le)	6894	 	toute l'année	Classement MH - Site classé
La Filature	Belves	6764		Février - décembre	
Ecomusée de la Truffe	Sorges	6123		Janvier - novembre	
La Ferme du Parcot	Echourgnac	5846	 	Mai - septembre	Inscription MH - Site inscrit

Musée Anthropologique du Tabac	Bergerac	5488		Avril - octobre	
Abri Pataud	Eyzies de Tayac (Les)	5483	 	Avril - mi octobre	Classement MH
Château de l'Herm	Rouffignac St Cernin de l'Herm	5000		Avril - novembre	Inscription MH
Jardins de Planbuisson	Buisson de C. (Le)	4746		Mars - novembre	Jardin remarquable
Atelier des Tisserands et de la Charentaise	Varaignes	4534		Juin - décembre	Inscription MH
Site gallo-romain	Montcaret	4479		toute l'année	Classement MH
Papeteries de Vaux	Payzac	4107		Mai - octobre	Classement MH
Musée de la pierre sèche	Daglan	3800		Toute l'année	
Château de Sauveboeuf	Aubas	3663		Avril - novembre	Inscription MH
Bastideum	Monpazier	3322		Avril - octobre	
Musée Militaire	Périgueux	2801		toute l'année	
Musée de la Ville	Bergerac	2782		toute l'année	
Parc et château de Mellet	Neuvic sur l'Isle	2357		Avril - octobre	Site inscrit
Parc Lud'Eau Vive	Varaignes	2152		Mai - décembre	
Musée André Voulgre	Mussidan	2020		Avril - Septembre	
Forge de Savignac Lédrier	Savignac Lédrier	1555		Mai - octobre	Classement et inscription MH
Musée Napoléon	Cendrieux	1396		Avril - septembre	
Graffiti Templiers	Domme	5000			
Château de Richemont	Saint Crépin de Richemont	1208		Juillet - août	Inscription MH
Laugerie Haute	Eyzies de Tayac (Les)	1058	 	Mai - septembre	Site inscrit - Inscription UNESCO
Les Jardins Tranquilles	Brantôme	850		Avril - octobre	
Château de Puymartin	Sarlat		 	Avril - novembre	Classement et inscription MH
Château de Mareuil	Mareuil			Avril - novembre	Classement MH
Maison du Foie Gras	Thiviers			Toute l'année	
POLES DE NIVEAU D		Fréquentation	Idéogramme	Ouverture	Classement
Musée Costi	Bergerac	767		Juillet - août	
Galerie de l'Or	Jumilhac le Grand	700		Juin - septembre	
Abri du Poisson	Eyzies de Tayac (Les)	460	 	sur reservation	Classement MH
Musée gallo romain	Petit Bersac	324		Juin - septembre	
Les Jardins de Haute Terre	Saint André d'Allas	315		Toute l'année sur demande	
La Ferrassie	Savignac de Miremont	314		toute l'année	Classement MH
Espace muséographique de la grotte de Teyjat	Teyjat	285		Juillet - août	Classement MH
Espace archéologique	Plazac	278		Juillet - août	
Cité Découverte Nature	Miallet	269		Juillet - août	
Château de Mellet	Beauregard de Terrasson	254		Juillet - septembre	Inscription MH
Château de Puyferrat	Saint Astier	200		Juillet - septembre	Classement MH
La Micoque	Peyzac	144	 	Mai - septembre	Classement MH - Inscription UNESCO

Musée des Maquettes, de l'Outil et de la Vie au Village	Saint Privat des Prés	137		Sur rdv	
Le Moustier	Saint -Léon sur Vézère	136	 		Classement MH - Site inscrit
Ecomusées du Cognac, Pineau, du Vin et de la Forêt	Saint Aulaye	95		Mars - décembre	
Gisement préhistorique le Regourdou	Montignac			Février - novembre	Classement MH
Château de Sauveboeuf	Aubas			Avril - novembre	Inscription MH
Moulin de Larroque	Couze Saint Front			toute l'année	Inscription MH
Château de Laxion	Cognac sur l'Isle			Juillet / août	Inscription MH
Tour de Montaigne	Saint Michel de Montaigne		 	Toute l'année	classé / inscrit MH - Maison des illustres
Chai de Lardimalie	Saint Pierre de Chignac		 	Avril à novembre	Inscription MH - Site classé
Prieuré de Merlande	La Chapelle Gonaguet		 	Visite libre	Classement et inscription MH - Site classé et inscrit
Château de Lacypierre	Saint Crépin Carluet			Avril - novembre	Inscription MH
Château de Varaignes	Varaignes				inscrit MH
Jardins du Château de Montréal	Mussidan			Juillet à mi sept	Jardins remarquables
Jardin de l'Albarède	Saint Cybranet			Juin à sept	Jardins remarquables
Château des Bories	Antonne et Trignonant			Juillet / Août	classé MH
Castel Merle	Sergeac			avril-sept	Classement MH
Maison de la Pomme d'Or	Lanouaille			Toute l'année	
Jardins de Cadiot	Carlux			mai à octobre	
Jardins d'eau	Carsac Aillac			mai à septembre	Jardin remarquable
Le Conquil	Saint Léon sur Vézère			Avril à octobre	
Grotte du Sorcier	Saint Cirq du Bugue			Avril à novembre	Classement MH
Parc archéologique	Beynac			Juillet à septembre	
Château de Gageac et Rouillac	Gageac et Rouillac			Juillet - Août	Inscription MH
Jardin de la Daille	Florimont Gaumiers			Mai - septembre	Jardin remarquable
Chartreuse de Sautet	Molières			Juillet - septembre	Inscription MH
Musée du costume périgourdin - mémoire des greniers	Tocane			Juin - septembre	
Château de Bellegarde	Lamonzie Montastruc			Juin - septembre	Inscription MH
Maison du patrimoine	Terrasson la Villedieu			Mars - septembre	
Château de Belvès	Belvès			Juillet - septembre	Inscription MH
Usine à chaux	Saint Astier			Juillet - août sur rdv	
Moulin de la Veyssière	Neuvic sur l'Isle			Toute l'année	
Musée des Minéraux	La Tour Blanche			Juillet - août	
Château de Monbazillac	Monbazillac			Avril - novembre	Classement MH
Musée des Arts et d'archéologie du Périgord	Périgueux			Toute l'année	
Jardins de Sardy	Vélines			Visite libre	
Musée Eugène Leroy et des vieux métiers	Montignac				Musée de France
Jardins d'Hély	Saint Médard d'Excideuil			Toute l'année	

Maison forte de Malrigou		Saint Hilaire d'Estissac			
Sites en visite libre					
Tour panoramique de Moncalou	Florimont Gaumiers			Visite libre	
Abbaye de Cadouin	Cadouin			Visite libre	Classement et inscription MH - Inscription UNESCO
Abbaye de Saint Avit Sénieur	Saint Avit Sénieur			Visite libre	Classement MH - Inscription UNESCO
Cathédrale Saint Front	Périgueux			Visite libre	Classement MH
Forêt de Lanmary				visite libre	Site inscrit
Roc Branlant	Saint Estèphe			visite libre	Site inscrit
Source de Ladoux	Coly			visite libre	Site inscrit et classé
Village de Montfort	Vitrac			visite libre	Site inscrit
Village de Bourdeilles	Bourdeilles			visite libre	Site inscrit
Vallée de la Dronne				visite libre	Site inscrit
Eglise de St Cyr les Champagnes	St Cyr les Champagnes			visite libre	Site inscrit
Village Le Coux et Bigaroque	Le Coux et Bigaroque			visite libre	Site inscrit
Village de Limeuil	Limeuil			visite libre	Site inscrit
Village de Salignac	Salignac Eyvigues			visite libre	Site inscrit
Ville haute de Terrasson	Terrasson			visite libre	Site inscrit
Village de Saint Léon sur Vézère	Saint Léon sur Vézère			visite libre	Site inscrit
Village de Biron	Biron			visite libre	Site inscrit
Chapelle Saint Martin	Limeuil			visite libre	Site inscrit
Eglise de Saint Jory Lasbloux	Saint Jory Lasbloux			visite libre	Site inscrit
Les Eyzies de Tayac	Les Eyzies de Tayac			visite libre	Site inscrit
Village du Moustier	Le Moustier			visite libre	Site inscrit
Côte de Jord	Saint Léon sur Vézère			visite libre	Site inscrit
Bords de la Vézère à Terrasson	Terrasson			visite libre	Site inscrit
Eglise de Pontours	Pontours			visite libre	Site inscrit
Village du Change	Le Change			visite libre	Site inscrit
Village de Saint Jean de Côte	Saint Jean de Côte			visite libre	Site inscrit
Eglise Saint Pierre et Paul	Sourzac			visite libre	Site inscrit
Eglise de Causes de Clérans	Causes de Clérans			visite libre	Site inscrit
Bastide de Monpazier	Monpazier		 	visite libre	Site inscrit
Ensemble urbain	Périgueux			visite libre	Site classé
Ensemble urbain	Sarlat			visite libre	Site inscrit et classé
Vallée de la Vézère				visite libre	Site inscrit
Gorges de la Vézère (Tursac, les Eyzies)				visite libre	Site classé
Vallées de la Beune et de la Petite Beune				visite libre	Site inscrit
Village de Saint Avit Sénieur				visite libre	Site inscrit
Bastide d'Eymet	Eymet		 	visite libre	Site inscrit
Village de Belvès	Belvès			visite libre	Site inscrit

Vallées de la Dordogne et du Céou	De Cazoulès à Beynac		visite libre	Site inscrit
Village de Saint Amand de Coly	Saint Amand de Coly		visite libre	Site inscrit
Village Issigeac	Issigeac		visite libre	Site inscrit
Village de Fanlac	Fanlac		visite libre	Site inscrit
Village de Miremont Haut	Savignac de Miremont		visite libre	Site inscrit
Bastide de Villefranche du Périgord	Villefranche du Périgord	 	visite libre	Site inscrit
Village de Montferrand du Périgord	Montferrand du Périgord		visite libre	Site inscrit
Bourniquel	Bourniquel		visite libre	Site inscrit
Camp de César	Périgueux		visite libre	Site inscrit
Badefols sur Dordogne	Badefols sur Dordogne		visite libre	Site inscrit
Saint Vincent de Cosse	Saint Vincent de Cosse		visite libre	Site inscrit
Hautefort	Hautefort		visite libre	Site inscrit
Berbiguières	Berbiguières		visite libre	Site inscrit
Lusignac	Lusignac		visite libre	Site inscrit
Montagrier	Montagrier		visite libre	Site inscrit
Vallée de l'Enea			visite libre	Site inscrit
Saint Pantaly d'Ans	Saint Pantaly d'Ans		visite libre	Site inscrit
Quartiers anciens de Bergerac	Bergerac		visite libre	Site inscrit
Saint Privat	Saint Privat		visite libre	Site inscrit
Montrem	Montrem		visite libre	Site inscrit et classé
La Chapelle Gonaguet	La Chapelle Gonaguet		visite libre	Site inscrit et classé
Bastide de Villefranche de Lonchat	Villefranche de Lonchat	 	visite libre	Site inscrit
Cingle de Trémolat			visite libre	Site inscrit
Cingle de Limeuil			visite libre	Site inscrit
Bourg de Saint Mayme de Pereyrol	Saint Mayme de Pereyrol		visite libre	Site inscrit
Bourg de Saint Martial de Nabirat	Saint Martial de Nabirat		visite libre	Site inscrit
Daglan centre ancien	Daglan		visite libre	Site inscrit
Excideuil centre ancien	Excideuil		visite libre	Site inscrit
Pontours	Pontours		visite libre	Site inscrit
Saint Aquilin	Saint Aquilin		visite libre	Site inscrit
Village de Saint Pierre de Chignac	Saint Pierre de Chignac		visite libre	Site inscrit
Village de Lanquais	Lanquais		visite libre	Site inscrit
Jardins du Château de Mauriac	Neuvic sur l'Isle		Visite libre	
Arboretum de Montagnac	Saint Saud Lacoussière		Visite libre	
Ascenseur à poissons	Tuilières		Visite libre	
Maison des vins	Bergerac		Visite libre	
Maison du tourisme et des vins de Monbazillac	Monbazillac		Visite libre	
Chai du Vin de Domme	Florimont Gaumiers		Visite libre	

Bastide de Beaumont du Périgord	Beaumont du Périgord			Visite libre	
Bastide de Domme	Domme			Visite libre	
Bastide de Fonroque	Fonroque			Visite libre	
Bastide de Molières	Molières			Visite libre	
Bastide de Lalinde	Lalinde			Visite libre	
Bastide de Saint Aulaye	Saint Aulaye			Visite libre	
Bastide de Vergt	Vergt			Visite libre	
Bastide de Beauregard et Bassac	Beauregard et Bassac			Visite libre	

Charte départementale **de Signalisation d'Information Locale (SIL)**



Sommaire

LA SIGNALISATION D'INFORMATION LOCALE (SIL)	4
Pôles ou activités liées au tourisme	4
1 - LA SIL : CADRE RÉGLEMENTAIRE.....	5
1-1 - Principe.....	5
1-2 - Objectifs	5
1-3 - Règles générales.....	5
1-4 - Activités concernées signalables hors agglomération	6
1-5 - Activités concernées signalables en agglomération	8
1-6 - Autorisation administrative :	8
1-7 - Charge financière :	9
2 - SIL : MISE EN ŒUVRE.....	9
2-1 - Comment signaler ? :.....	9
2-2 - Le matériel :.....	10
2-2-1 Panneau type Dc	10
2-2-2 Type de supports.....	11
2-3 - Couleurs des panneaux et supports	11
2-3-1 La couleur de face des panneaux :	11
2-3-2 La couleur du dos des panneaux et les supports :.....	12
2-3-3 Spécificité éventuelle en agglomération :	12
2-4 Rétroreflexion des panneaux.....	12
2-5 Hauteur sous panneaux.....	12
2-6 Eléments de base composant un panneau.....	12
2-6-1 Idéogramme	12
2-6-2 Mention.....	13
2-6-3 Indicateur de classement	13
2-6-4 Flèche	13
2-7 - Dimensionnement des éléments de base	14
2-7-1 Idéogramme	14

2-7-2 Mention.....	14
2-7-3 Indicateur de classement	14
2-7-4 Flèche du panneau Dc43	14
2-8 - Dimensionnement et composition d'un panneau	15
2-8-1 Ordre des éléments de base :.....	15
2-8-2 La longueur du panneau.....	15
2-8-3 Les espacements horizontaux et verticaux :.....	15
2-8-4 la hauteur des panneaux.....	15
2-9 - Supports	16
2-10 - Mentions à proscrire	16
2-11 - Composition d'un ensemble de panneaux	16
2-11-1 Caractéristiques dimensionnelles d'un ensemble :	16
2-11-2 Règles d'assemblage des panneaux :	16
3 - RÈGLES D'IMPLANTATION (illustrations)	18
ANNEXE 1 - IDEOGRAMMES	22
ANNEXE 2 – ADHESION	25
ANNEXE 3 - HEBERGEMENTS TOURISTIQUES	26

LA SIGNALISATION D'INFORMATION LOCALE (SIL)

Pôles ou activités liées au tourisme

Le tourisme est un secteur important de l'économie du département de la Dordogne.

L'activité touristique génère de nombreux déplacements routiers, tant des touristes que des populations locales, d'où l'importance d'une signalisation efficace et sans ambiguïté.

Cette nouvelle signalisation doit permettre aux usagers de la route d'accéder facilement et en toute sécurité, aux activités commerciales ou de services mises à leur disposition, tout en préservant les paysages et en luttant contre la pollution visuelle.

Des demandes excessives ne sauraient cependant être satisfaites au travers de la Signalisation d'Information Locale qui ne peut jouer le rôle de publicité.

Dans la mesure où une direction est bien mise en valeur par la signalisation directionnelle, il suffit à un prestataire d'indiquer dans ses publicités qu'il convient de prendre cette direction pour trouver ensuite le jalonnement propre à son établissement.

Les indications seront donc généralement amorcées à partir du moment où l'utilisateur doit quitter les voies jalonnées par la signalisation directionnelle.

Dans tous les cas, on s'attachera à bien intégrer la signalisation des lieux-dits.

Présentes dans la Signalisation d'Information Locale, les mentions de lieux-dits permettent de limiter efficacement le nombre d'indications à faire figurer. Ces mentions se détachent des autres en restant noires sur fond blanc.

Les services de l'État (CERTU) ont publié un guide de Signalisation d'Information Locale (SIL) fin 2006 qui fixe certains principes et préconisations mais qui, par manque de précision, ne permet cependant pas de réguler toutes les demandes.

La réglementation en matière de signalisation routière des activités utiles aux voyageurs en déplacement, a sensiblement évolué depuis 2008.

Les panneaux de SIL pourront prendre le relais des pré-enseignes dérogatoires des activités utiles aux personnes en déplacement, dès lors qu'elles ne bénéficient plus du régime dérogatoire suspendu au 13 juillet 2015.

L'objectif du présent document est d'établir une règle équilibrée, applicable sur l'ensemble du réseau routier départemental.

Cette règle reprend et complète les dispositions obligatoires contenues dans le guide technique de Signalisation d'Information Locale du CERTU et fixe les conditions d'obtention, d'utilisation et d'implantation des panneaux en conformité avec le Règlement Départemental de voirie.

La Charte du Conseil départemental de la Dordogne prévaut sur le guide du CERTU précité en ce qui concerne la signalisation hors agglomération sur route départementale.

1 - LA SIL : CADRE RÉGLEMENTAIRE

Rappelons tout d'abord que la Signalisation d'Information Locale (SIL) n'est :

- ni de la signalisation directionnelle routière,
- ni de la signalisation touristique,
- ni de la publicité.

La SIL est un complément de la signalisation directionnelle et touristique, elle concerne les pôles et activités liées au tourisme.

1-1 - Principe

La Signalisation d'information locale (SIL – ou parfois appelé micro signalisation) a pour objet d'informer l'utilisateur de la route sur la proximité des différents services et activités commerciales liés au tourisme, susceptibles de l'intéresser dans le cadre de son déplacement.

La SIL est soumise aux règles fondamentales de la signalisation de direction : homogénéité, lisibilité, cohérence avec l'environnement et compatibilité avec les autres modes de signalisation dont elle ne doit pas perturber la lecture.

Elle permet de signaler les pôles d'intérêt communal ou local à la demande des collectivités ou EPCI concernés, auprès du Conseil départemental de la Dordogne.

Le principe retenu, consiste à installer sur le domaine public une signalisation regroupée sur un ensemble cohérent, selon des règles précises de forme, taille, couleur et nombre.

L'autorisation d'implanter les panneaux est délivrée par le gestionnaire de la route concernée, sous forme d'autorisation précaire et révoquant, d'occupation du domaine public.

1-2 - Objectifs

- * permettre l'accès aux activités et services en relation avec le tourisme pour les usagers circulant sur le réseau routier départemental,
- * améliorer la signalisation en proposant une signalisation uniformisée sur l'ensemble du département,
- * mettre en valeur la richesse et la diversité des activités,
- * préserver nos paysages en luttant contre la publicité sauvage et la pollution visuelle.

1-3 - Règles générales

La Signalisation d'Information Locale :

- * ne concerne que les dessertes locales ;
- * peut être implantée sur le domaine public du réseau national, départemental et communal, en et hors agglomération ;
- * est interdite sur autoroute, sur les routes à chaussées séparées et leurs bretelles d'accès ;
- * est dissociée de la signalisation de direction afin de laisser à cette dernière toute sa lisibilité et son identité ;
- * est implantée en signalisation de position dans le carrefour sur un support différent, ou en pré-signalisation, en amont des carrefours dans certains cas dérogatoires.

La SIL est réalisée avec un matériel distinct de type Dc43 en pré-signalisation et Dc29 en position et utilise des couleurs spécifiques.

Tout demandeur devra être en mesure de fournir les justificatifs concernant la situation de son activité (déclarations en mairie, inscription au RCS...).

Les demandes émaneront exclusivement des Collectivités ou EPCI qui devront adhérer à la Charte en signant la déclaration d'acceptation des conditions édictées dans celle-ci.

Le jalonnement SIL est un jalonnement de proximité, les règles d'implantations à respecter sont précisées à l'article 3 page 17.

1-4 - Activités concernées signalables hors agglomération

Critère de qualification :

Seules les familles d'activités définies ci-dessous peuvent prétendre à la SIL. Chaque famille compte un certain nombre d'activités qui toutes doivent répondre à des critères de qualification leur étant propres (voir activités signalables).

*** les équipements d'hébergement et de restauration,**

Pour être signalé, un hébergement touristique doit être à jour du versement de la taxe de séjour à l'EPCI dont il dépend, si ce dernier l'a instaurée.

<ul style="list-style-type: none"> - hôtel, résidence hôtelière, - résidence de tourisme, - village de vacances, - centre de vacances, - auberge de jeunesse, - terrain de camping, caravaning, - camping à la ferme, - aire d'accueil camping-cars, et bornes camping-cars 	<ul style="list-style-type: none"> - chambre d'hôtes (*) - table d'hôtes - meublé de tourisme (**) - gîte, gîte d'étape, gîte de groupe (**) - restaurant, - ferme auberge - débit de boisson ou établissement proposant des collations sommaires
---	--

() **Chambre d'hôtes** : Pour être signalée, une activité de chambre d'hôtes doit :*

- avoir fait l'objet d'une déclaration à la mairie,
- faire l'objet d'une inscription au Registre du Commerce des Sociétés (RCS) et d'une immatriculation auprès du Centre de Formalités des Entreprises (CFE) de la Chambre de Commerce, lorsque cette activité est exercée à titre principal ou habituel,
- faire l'objet d'une immatriculation auprès du CFE de la Chambre d'Agriculture si l'exploitant est agriculteur.

*(**) **Meublé ou gîte** : Pour être signalé, une activité de meublé ou gîte doit avoir fait l'objet d'une déclaration en mairie.*

Pour plus de précisions, voir annexe en page 25 « Hébergements touristiques ».

*** les produits du terroir et d'artisanat d'art,**

- vente de produits du terroir (production locale), si visite lieu de production
- propriété viticole, vignoble, si visite d'exploitation
- artisanat et métiers d'art (poterie, sculpture, verrerie, artiste peintre, expositions...)

Les activités en relation avec la fabrication ou la vente des produits du terroir qui peuvent encore bénéficier de 2 pré-enseignes dans le cadre de la nouvelle réglementation pourront aussi bénéficier de la SIL et ainsi cumuler les deux types de signalisation.

Sur les panneaux SIL il sera possible de préciser la nature de l'activité (miel, foie-gras, noix...)



la mention foie gras sera en HC-2

*** les activités économiques et les services usuels :**

<ul style="list-style-type: none"> - WIFI - aire de covoiturage - location de vélo - Aire d'arrêt vélo - halle, marché couvert - multiple rural - (la mention « tous commerces » sera autorisée) 	<ul style="list-style-type: none"> - toilettes ouvertes au public - déchèterie, - aires de pique-nique - parc des expositions - garage - station-service,
--	--

*** les équipements de sports et loisirs, espaces verts et plans d'eau**

<ul style="list-style-type: none"> - activités de loisirs, centre de loisirs - parc d'attractions - base de loisirs - stade, complexe sportif, gymnase, salle de sport - tennis - hippodrome, vélodrome, boudrome ... - centre équestre, haras - golf, - piscine, plage - patinoire, Bowling - parcs et jardins spécialisés ou labellisés (zoo, jardin des plantes...) - halte nautique, centre nautique, - Ski nautique (aire d'embarquement) 	<ul style="list-style-type: none"> - étang de pêche - lac, étang - canoe kayak - stand-up paddle - télé-ski - spéléologie - gabarre, ... - accrobranche - montgolfière - aérodrome, héliport, ULM, Parapente - promenade en calèche, âne.... - train touristique - city parc - skate parc
---	--

*** Éléments culturels :**

<ul style="list-style-type: none"> - bibliothèque - centre culturel - salle des fêtes - théâtre, auditorium - opéra - cinéma 	<ul style="list-style-type: none"> - palais des congrès - musée - monuments divers non classés (fontaine, édifice...) - site non classé (mont, pic, grotte, col, point de vue, etc...)
--	--

1-5 - Activités concernées signalables en agglomération

Les activités définies au paragraphe 1.4 peuvent prétendre à la SIL en agglomération. De plus, en agglomération les activités commerciales, artisanales et de service peuvent être également mentionnées sous réserve que les règles de mise en œuvre (cf. Chapitre 2 *SIL : MISE EN ŒUVRE*) soient appliquées.

1-6 - Autorisation administrative :

La SIL doit faire l'objet d'une permission de voirie d'une durée maximale de 10 ans délivrée par le gestionnaire de la voie, après étude du projet.

Demande :

Les demandes doivent émaner exclusivement des Communes ou des EPCI.

Les demandes d'implantation de panneaux de SIL émanant de pétitionnaires privés (personnes physiques ou morales) seront renvoyées vers les Communes ou les EPCI concernés.

A l'appui de sa demande, la collectivité ou l'EPCI devra fournir un document technique décrivant les dispositifs qu'il compte mettre en place :

- Plan de décor du panneau conforme à la réglementation au niveau des formes, dimensions, mentions, lettrages, idéogrammes, couleurs et supports.
- Plan de repérage des activités à signaler
- Plan de repérage des carrefours traités
- Déclaration de l'activité (n° SIRET, déclaration mairie, nom commercial, classement en étoile, nature de l'activité (cf art.2-3-1))
- Arrêté de classement
- Déclaration d'acceptation des conditions de la Charte.

Dans le cas où une opération globale de mise en place de SIL sous maîtrise d'ouvrage communale ou intercommunale est en projet ou en cours sur un territoire, les demandes établies indépendamment du projet, seront refusées. Elles devront obligatoirement être intégrées dans le projet global.

Instruction :

Les demandes feront l'objet d'une étude, par les services du Département : DPRPM (Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités) et Tourisme, tant sur les implantations que sur les mentions, les indicateurs de classement, inscriptions dans la base d'informations touristiques SIRTAQUI et autres.

Une visite terrain, avec l'Unité d'Aménagement Locale, permettra de déterminer l'implantation et la position des panneaux notamment au regard de la sécurité routière.

Concernant la pose, s'agissant d'une intervention sur le domaine public nécessitant une excavation, ces travaux devront être réalisés obligatoirement par un professionnel eu égard à la présence éventuelle de réseaux en sous-sol (eau, gaz, électricité...) nécessitant des déclarations réglementaires (DT et DICT) et des procédures adaptées auprès des gestionnaires de réseaux, par la collectivité ou l'EPCI demandeur.

Autorisation :

Cette autorisation écrite, précaire et révocable précise les conditions techniques d'implantation sur le domaine public routier départemental, conformément au Règlement Départemental de Voirie en vigueur.

L'autorisation est nominative et non cessible.

Le Conseil départemental de la Dordogne n'exigera pas de redevance pour les dispositifs respectant les présentes dispositions et dont les dossiers de demandes de permission de voirie émaneront d'une Commune ou d'un EPCI qui devra adhérer à la présente charte.

L'installation, l'entretien et le remplacement seront à la charge de la collectivité ou de l'EPCI sans qu'il y ait de droit acquis au renouvellement au profit de l'activité bénéficiaire de la SIL.

En cas de mauvais entretien ou de détérioration, le Département pourra déposer l'ensemble sans délai après en avoir informé la collectivité ou l'EPCI dépositaire de la permission de voirie.

Toute évolution de l'activité, tout changement de dénomination nécessitera une nouvelle autorisation.

Le non-respect des règles générales, la cession ou la cessation d'activité conduiront à la dépose des panneaux.

1-7 - Charge financière :

Le coût total de la fourniture, de la pose (massif béton, support et panneaux) et de l'entretien de la signalisation est à la charge de la collectivité ou de l'EPCI demandeur qui pourra se faire rembourser auprès des propriétaires de l'activité bénéficiaire de la SIL.

Il est possible qu'une nouvelle demande de signalisation d'activité soit sollicitée sur un carrefour déjà signalé ou pré-signalé. Dans ce cas, et après accord sur le projet et permission de voirie par le Conseil départemental, la nouvelle activité sera mentionnée à l'initiative de la collectivité ou de l'EPCI maître d'ouvrage qui pourra se faire rembourser auprès des propriétaires de l'activité bénéficiaire de la SIL :

- * la fourniture et la pose du panneau de la nouvelle activité,
- * si nécessaire, le remplacement des supports, la dépose et la repose du ou des panneaux existants.

2 - SIL : MISE EN ŒUVRE

2-1 - Comment signaler ? :

Le principe retenu consiste à installer sur le domaine public une signalisation regroupée sur un ensemble cohérent, selon des règles précises sur le contenu du texte, le lettrage, la couleur du texte, la couleur du matériel, les idéogrammes, etc.

Les panneaux de SIL se déclinent en 2 types :

- * Les panneaux de signalisation de position de type Dc29, qui sont implantés au niveau de l'intersection (règle générale en Dordogne).
- * Les panneaux de pré-signalisation de type Dc43, qui sont implantés en amont d'une intersection (dispositions dérogatoires).

2-2 - Le matériel :

Ces ensembles de signalisation seront constitués de lattes et de bi-mâts conformes aux normes en vigueur et à la réglementation concernant la signalisation routière.

2-2-1 Panneau type Dc

Article 94-1. Caractéristiques des panneaux de type Dc

Chaque panneau ne comporte qu'une mention.

Pour les activités liées à l'hébergement, l'indicateur de classement éventuel est représenté par une ou plusieurs étoiles et correspond au label officiel délivré par le ministère en charge du tourisme.

L'alphabet L4 minuscule utilisé est de couleur blanche sur les panneaux à fond foncé et noire pour les panneaux à fond clair. La hauteur des caractères est indépendante de la couleur du fond du panneau : elle est de 100 mm sur le réseau structurant ou principal, 80 mm sur le réseau ordinaire, de 62,5 mm pour les autres réseaux (VC, CR aggro)

La dimension des panneaux est fixée à l'article 5-3 de la 1ère partie. Les panneaux d'un même ensemble de signalisation doivent être alignés verticalement.

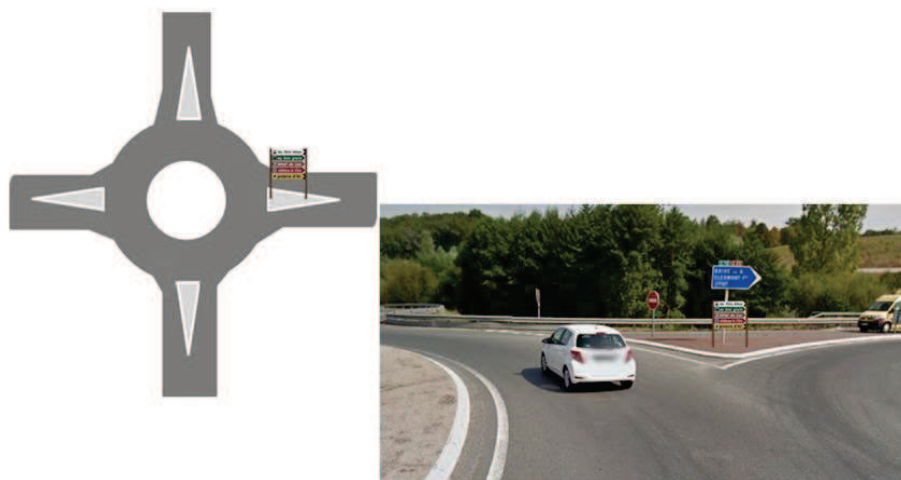
- Panneau de signalisation de position type Dc29 :

- Le panneau Dc29 est de forme rectangulaire et ne comporte pas de listel,
- La pointe de flèche est intégrée dans le panneau,
- Le panneau Dc29 est implanté dans l'intersection de telle manière que la manœuvre éventuelle soit effectuée devant le panneau,
- Dans le cas d'un giratoire, les panneaux pourront être implantés dans la surface de l'îlot séparateur de la branche concernée du carrefour giratoire.

Cas d'un carrefour en T ou en croix :

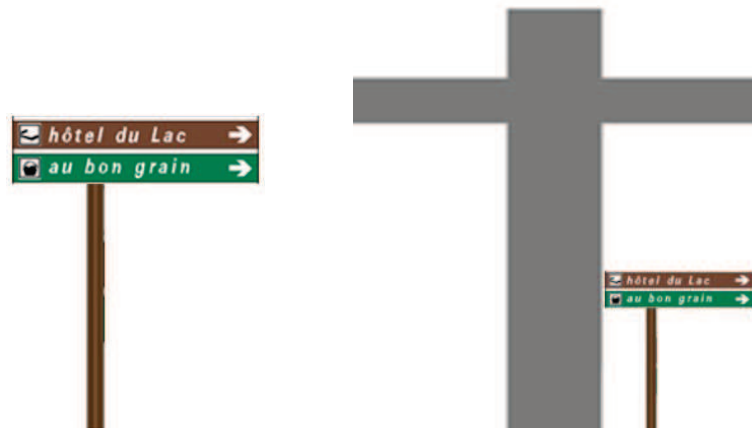


Cas d'un giratoire :



- Panneau de pré-signalisation type Dc43

- Le panneau Dc43 est de forme rectangulaire et ne comporte pas de listel,
- Une flèche est dessinée dans le panneau,
- Le panneau Dc43 est implanté en amont d'une intersection.



2-2-2 Type de supports

- Support type bi-mâts laqués pour le Dc29.
- Support mono-mât laqué pour les Dc43.

2-3 - Couleurs des panneaux et supports

La SIL devant se différencier le plus possible de la signalisation courante, les couleurs de fond suivantes **sont interdites** sur les panneaux de type Dc43 et Dc29 :

- Le bleu (RAL 5005 – 5010 – 5019) et le vert (RAL 6016 – 6017 – 6018 – 6026 – 6029 – 6032 – 6001 – 6002 – 6004) dans les nuances utilisées pour les panneaux de signalisation directionnelle courante,
- Le blanc (RAL 9003) car cette couleur est réservée aux panneaux de signalisation directionnelle.
- Le jaune (RAL 1006 -1004 – 1003 – 1018 – 1021) car cette couleur est utilisée en signalisation temporaire,
- Le marron (RAL 8001 - 8008) dans la teinte de fond utilisée pour les panneaux de type H (signalisation d'information culturelle et touristique),
- Le noir qui est la couleur utilisée en signalisation d'indication,
- Le rouge (RAL 3001 – 3002 – 3003 - 3016) car interdit par la convention de Vienne.

2-3-1 La couleur de face des panneaux :

Afin de rendre cette signalisation plus performante, d'avoir une homogénéité départementale et de ne pas surcharger les ensembles par une palette trop large, les couleurs ci-après sont retenues pour le département de la Dordogne :

- **Fond blanc cassé RAL 9001** : mentions de services (poste, gare...), campings, villages de vacances et loisirs (golf, canoë, centre équestre, etc...), départs de sentiers du PDIPR, métiers d'art (peinture, sculpture, poterie, souffleur sur verre...)
- **Fond vert RAL 6028** : accueil en milieu rural (gîtes, chambres d'hôtes, tables d'hôtes, campings) et produits du terroir,
- **Fond marron RAL 8028 ou 8024** : restaurants et hôtellerie,
- **Fond pourpre RAL 3004** : propriétés viticoles ouvertes à la visite.



2-3-2 La couleur du dos des panneaux et les supports :



Teinte marron RAL 8028 ou 8024

2-3-3 Spécificité éventuelle en agglomération :

La couleur du dos des panneaux et des supports pourra être différente dans le périmètre des agglomérations qui auront préalablement défini une identité spécifique pour leur mobilier urbain.

2-4 Rétro réflexion des panneaux

Les panneaux SIL doivent être visibles de jour comme de nuit. De ce fait, la totalité des panneaux implantés hors agglomération auront une classe de rétro-réflexion de classe 1 (sur un même ensemble tous les panneaux auront la même classe de rétro-réflexion).

2-5 Hauteur sous panneaux

Les hauteurs sous panneaux sont indépendantes de la vitesse de référence. Elles sont de :

- Hors agglomération, bi-mâts pour Dc29, hauteur sous panneau 1 m, permettant aisément des actualisations.
- Hors agglomération, mono-mat pour Dc43, hauteur sous panneau 2,00m à 2,30m.
En agglomération, bi-mâts, hauteur sous panneaux 0,50 m minimum prévoir une latte vierge à ras du sol pour personnes mal voyantes.

2-6 Eléments de base composant un panneau

Les éléments de base composant un panneau sont les suivants :

- Idéogramme éventuel (2 maximum par activité),
- Mention pouvant comporter la désignation de l'activité ou du service éventuellement complétée Avec le nom de l'établissement,
- Indicateur de classement (pour hôtel, camping, village résidentiel et résidence de tourisme),
- Une flèche (pour les Dc43).

2-6-1 Idéogramme

Article 82-1. Idéogrammes (IISR)

Un idéogramme est un signe placé devant une indication de destination pour en faciliter la lecture en supprimant une partie de l'information écrite. Dans certains cas, il peut être employé seul.

Il n'est jamais associé à une mention d'agglomération.

Un idéogramme ne peut, en aucun cas, être caractéristique d'une marque ou d'un groupement à caractère commercial et n'est pas considéré comme un moyen « d'animation » des panneaux de signalisation de direction.

Les idéogrammes ID15a relatifs aux parcs naturels régionaux comportent un emblème spécifique.

L'utilisation des idéogrammes est limitée à deux par mention.

Les idéogrammes permettent de caractériser le genre de l'indication de destination supportée par le panneau mais surtout de faciliter la perception de la signalisation en synthétisant l'information.

Les idéogrammes sont réglementés et définis dans l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié. La liste des idéogrammes réglementaires figure en annexe du présent document.

L'utilisation de l'idéogramme permet :

- de faciliter la lecture du panneau en supprimant une partie de l'information écrite,
- de préciser cette information.

Une mention peut être précédée d'un ou deux idéogrammes au maximum.

2-6-2 Mention

Une mention est composée de caractères L4 majuscule / minuscule / en italique.

Les caractères composant la mention sont de couleur :

- noire si le fond du panneau est de teinte claire ;
 - blanche si le fond du panneau est de teinte foncée
- Il ne peut pas y avoir plus de six mentions par direction et par ensemble (6 à droite, 6 à gauche).

2-6-3 Indicateur de classement

Pour les activités liées à l'hébergement, telles qu'hôtel de tourisme, village résidentiel de tourisme, résidence de tourisme et camping, le niveau de qualité des prestations offertes par ces établissements peut être précisé par un indicateur de classement officiel reconnu par le délégué au Tourisme qui est l'étoile. Il est placé immédiatement après l'inscription.

La décision de classement d'un hébergement est prise par arrêté préfectoral.

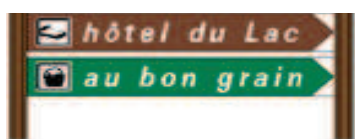
Les labels tels que les épis, cheminées, clés ou autres ne doivent pas figurer sur le domaine public routier. Ces différents labels ne peuvent figurer que sur l'enseigne indiquant l'hébergement.

Rappelons que : « Constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce ».

2-6-4 Flèche



Pointe de flèche d'un panneau Dc29



La pointe de flèche est de la même couleur que les caractères composant l'inscription.



Flèche du panneau Dc43



La flèche est de la même couleur que les caractères composant l'inscription.

2-7 - Dimensionnement des éléments de base

2-7-1 Idéogramme



Un idéogramme est inscrit dans un carré de côté égal à $1,5H_c$.

2-7-2 Mention

La hauteur des caractères composant la mention correspond à la hauteur de la majuscule. Elle est égale à H_c .

Pour réduire la longueur des panneaux, il est possible d'abrégé la mention, sous réserve de ne pas en altérer la compréhension.

Les hauteurs de caractères sont définies en fonction de la vitesse réglementaire des véhicules et des conditions d'implantation.

Les dimensions des hauteurs de composition (H_c) sont les suivantes :

- Pour une vitesse inférieure ou égale à 50km/h : $H_c = 62,5$ mm,
- Pour une vitesse supérieure à 50km/h : $H_c = 80$ mm sur réseau ordinaire et $H_c = 100$ mm sur réseau structurant ou principal.

2-7-3 Indicateur de classement

Chaque élément graphique de l'indicateur de classement (étoile) s'inscrit dans un carré fictif égal à $0,6H_c$. L'intervalle séparant deux éléments consécutifs est de $0,1H_c$.



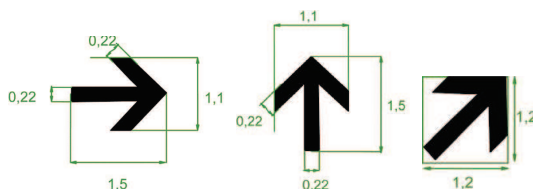
exemple :



2-7-4 Flèche du panneau Dc43

Les flèches directionnelles horizontales et verticales s'inscrivent dans un rectangle de $1,5H_c$ x $1,1H_c$.

Les flèches obliques s'inscrivent dans un carré de côté égal à $0,6H_c$.

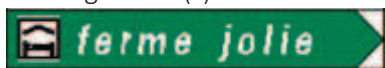


2-8 - Dimensionnement et composition d'un panneau

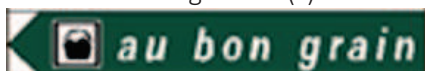
Un panneau est composé d'une seule mention. Cette mention peut s'écrire sur une ou deux lignes au maximum.

2-8-1 Ordre des éléments de base :

- Idéogramme(s) + mention + flèche pour un panneau avec flèche à droite,



- Flèche + idéogramme(s) + mention pour un panneau avec flèche à gauche.



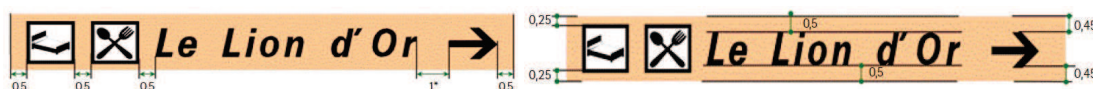
2-8-2 La longueur du panneau (selon les mentions inscrites) :

- 800mm, 1 000mm ou 1 300mm.



2-8-3 Les espacements horizontaux et verticaux :

La position des éléments de base dans un panneau (idéogramme(s) + mention + ...) est déterminée verticalement et horizontalement par la hauteur de composition (H_c).



Les dimensions ont pour unité H_c (hauteur de composition).

(*) : espacement minimum

2-8-4 la hauteur des panneaux :

Celle-ci est définie par la hauteur de composition du texte.

- Pour une H_c de 62,5 mm :
 Pour une ligne d'écriture, la hauteur du panneau sera de 100 mm
 Pour deux lignes d'écriture, la hauteur du panneau sera au maximum de 200 mm
- Pour une H_c de 80 mm :
 Pour une ligne d'écriture en H_c 80 mm, la hauteur du panneau sera de 120 mm à 150 mm
 Pour deux lignes d'écriture en H_c 80 mm, la hauteur du panneau sera au maximum de 300 mm
- Pour une H_c de 100 mm :
 Pour une ligne d'écriture en H_c 100 mm, la hauteur du panneau sera de 150 mm à 200 mm
 Pour deux lignes d'écriture en H_c 100 mm, la hauteur du panneau sera au maximum de 300 mm

2-9 - Supports

Afin de créer une véritable identité du territoire, le Conseil départemental de la Dordogne demande que tous les supports bi-mâts soient de teinte marron, RAL 8024 ou 8028.

Sur le domaine public départemental, en pré-signalisation ou en position les supports du ou des panneaux, de type bi-mâts et mono mat, seront scellés dans un massif béton

La longueur du support comprend :

- la hauteur du ou des panneaux,
- la hauteur sous panneaux (0,50m - 1,00 m pour les bi-mâts ou 2,00m à 2,30 m pour les mono-mat),
- la hauteur du massif

2-10 - Mentions à proscrire

- Les logotypes afin d'éviter le caractère publicitaire,
- Les distances,
- Les temps de parcours,
- Toutes indications complémentaires à la mention autorisée, de type adressage, n° téléphone, mail, information commerciale, raison sociale (SARL, SCEA, SCI et autres).

2-11 - Composition d'un ensemble de panneaux

2-11-1 Caractéristiques dimensionnelles d'un ensemble :

Les panneaux constituant un ensemble ont des longueurs identiques et sont alignés verticalement. L'intervalle entre panneaux est de Hb/4.



2-11-2 Règles d'assemblage des panneaux :

L'agencement des panneaux se fait d'abord par sens (par direction) puis par couleur.

Si plusieurs équipements de même nature, trois hôtels par exemple, ou de même couleur, sont à signaler dans une même direction, l'ordonnancement des mentions se réalise par ordre de distance décroissante (du plus loin au plus près).

- Un ensemble unidirectionnel de plusieurs couleurs : l'assemblage des panneaux est réalisé par empilement des différents blocs regroupant les panneaux de même couleur.

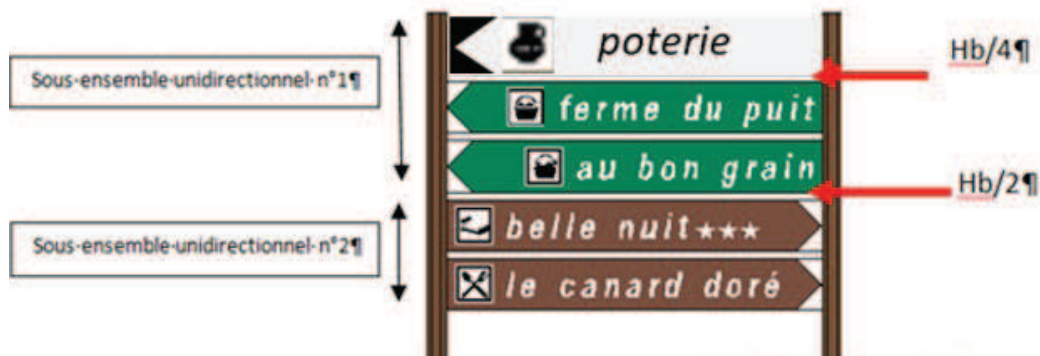


- Un ensemble bidirectionnel :

A) Il peut se composer de deux sous-ensembles unidirectionnels empilés sur les mêmes supports.

Cas où il y a moins de six mentions au total.

Les panneaux constituant un sous-ensemble unidirectionnel ont des longueurs identiques et sont alignés verticalement.



L'intervalle entre panneaux d'un sous-ensemble unidirectionnel est de $Hb/4$.

L'intervalle entre les deux sous-ensembles unidirectionnels est de $Hb/2$.

B) Il peut se composer de deux sous-ensembles unidirectionnels empilés sur des supports différents. Cas où il y a deux directions et plus de six mentions au total.



La hauteur sous le dernier panneau devra être la même pour les deux sous-ensembles à savoir 1m (hors agglomération).

En agglomération prévoir bandeau pour personnes mal voyantes



3 - RÈGLES D'IMPLANTATION (illustrations)

Le jalonnement SIL mis en place est un jalonnement de proximité.

Les règles d'implantation sur le domaine routier départemental sont fixées comme suit (tout en respectant les règles en vigueur et notamment le Code de la route, le Code de l'environnement ...).

Une activité ne pourra être signalée :

1. qu'à partir du plus proche carrefour avec le réseau structurant ou principal, s'il en existe un à moins de 5 km de l'activité,
2. qu'à partir du dernier carrefour avec le réseau ordinaire, s'il n'y a pas de carrefour avec une route du réseau structurant ou principal dans un rayon maximum de 5 km,
3. qu'à partir du plus proche carrefour avec une RD, qu'elle soit du réseau structurant, principal ou ordinaire pour le cas où il n'y aurait pas de réseau routier départemental dans un rayon de 5 km du lieu où se trouve l'activité.

Dans le cas particulier, où une activité est située dans une agglomération, (entre panneaux EB 10 et EB 20) elle ne pourra être jalonnée que dans les limites de cette agglomération (avec l'accord de la commune si la maîtrise d'ouvrage est assurée par l'EPCI),

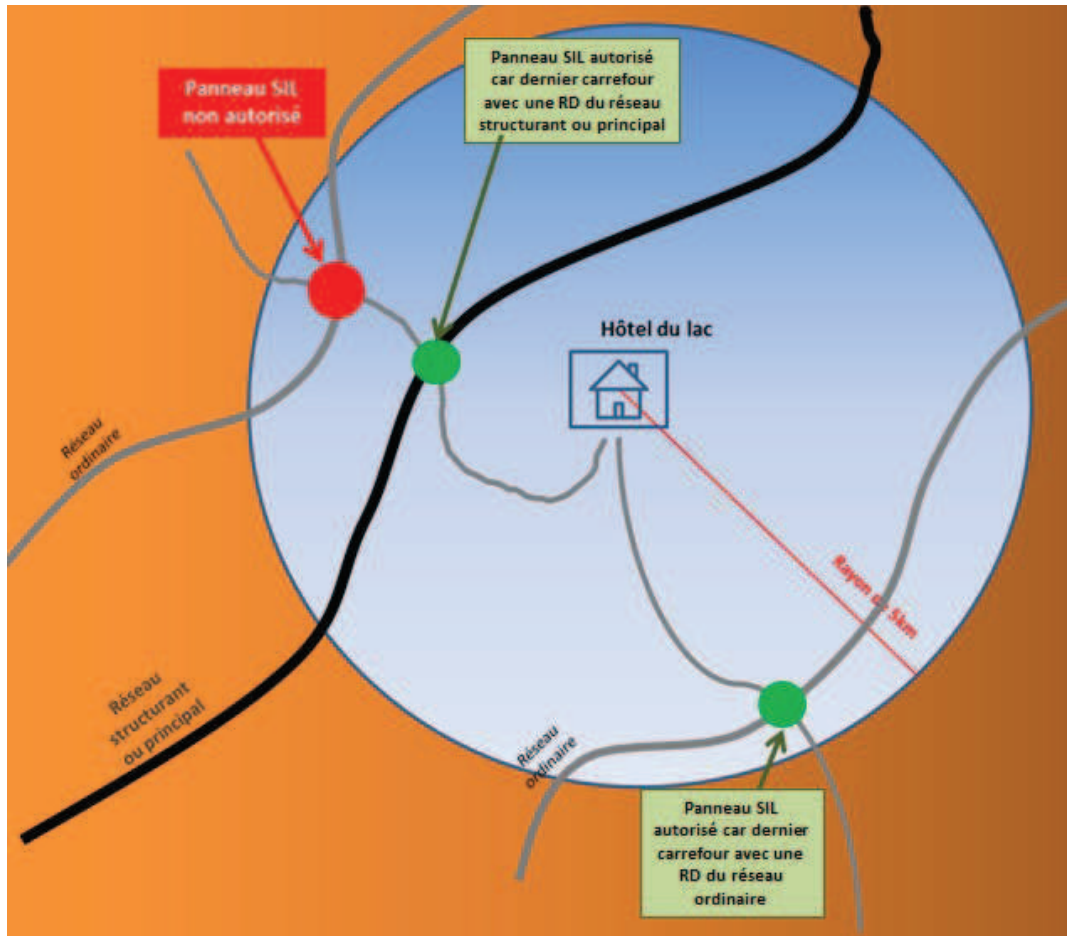
De même, une activité située en aval de l'agglomération de sa commune de rattachement, ne sera jalonnée qu'à partir de celle-ci.

Chaque demande fera l'objet d'une étude spécifique par la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités (Unités d'Aménagement).

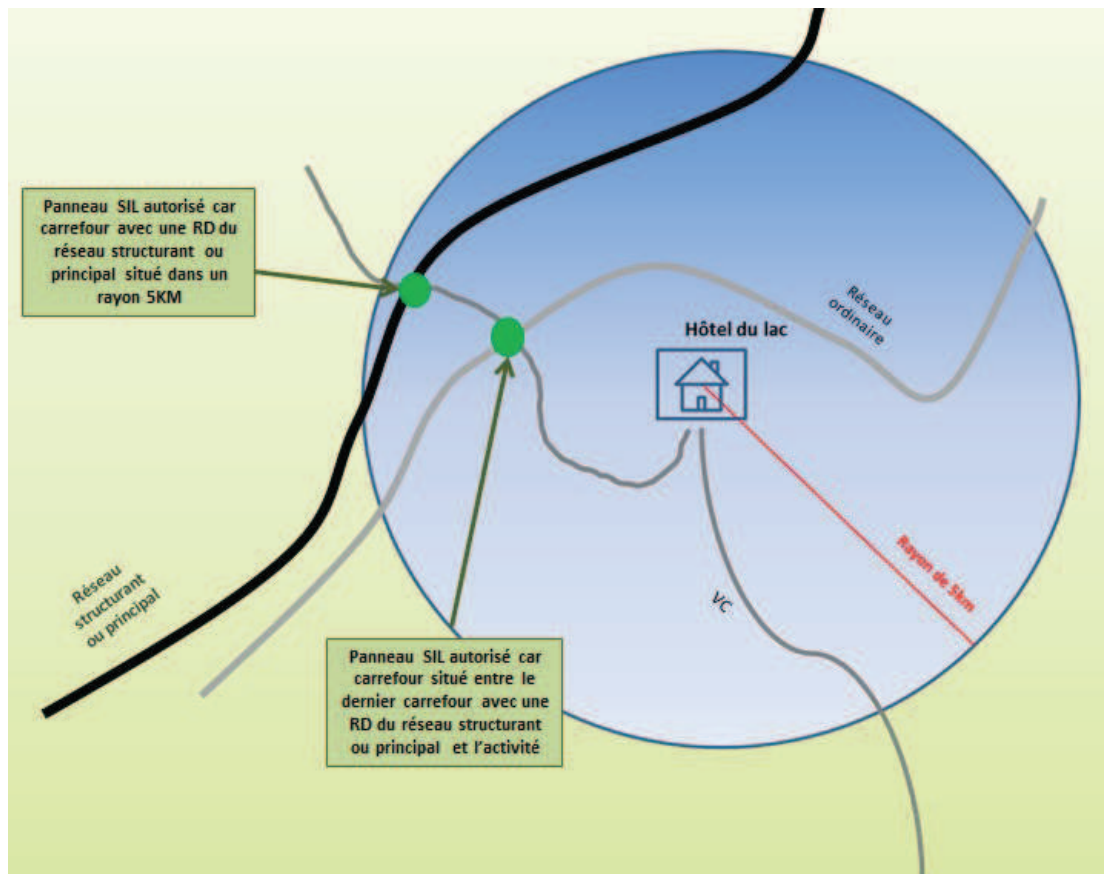
Nota : La hiérarchisation du réseau routier départemental (réseaux structurant, principal ou ordinaire) est fixée par délibération du Conseil départemental de la DORDOGNE, et est consultable auprès de la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités (Unités d'Aménagement).

Exemples :

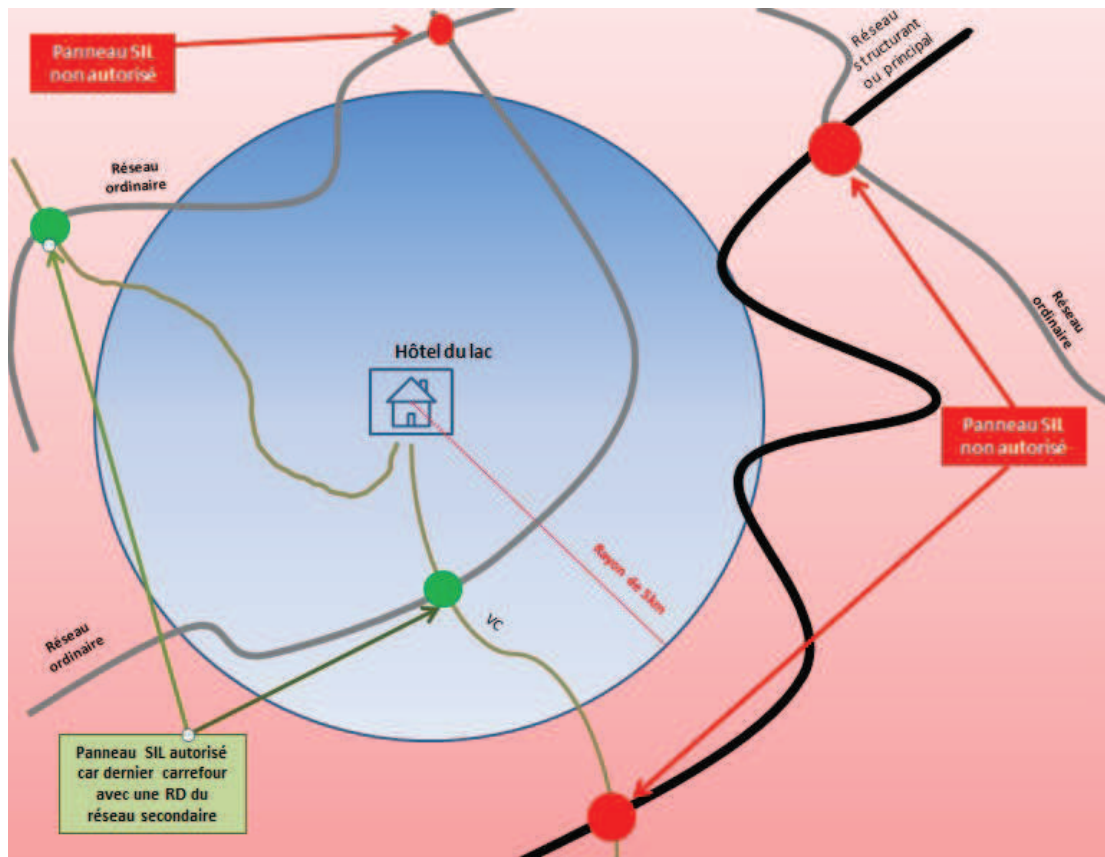
CAS n°1



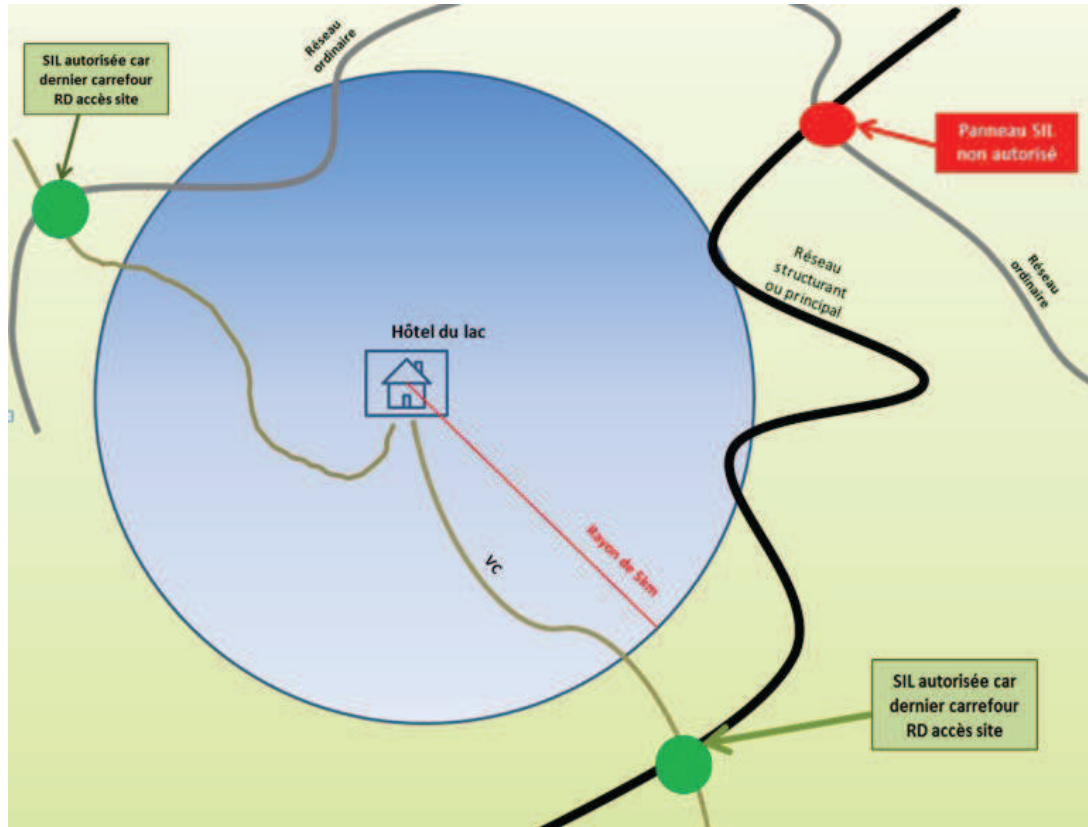
CAS n°2 :



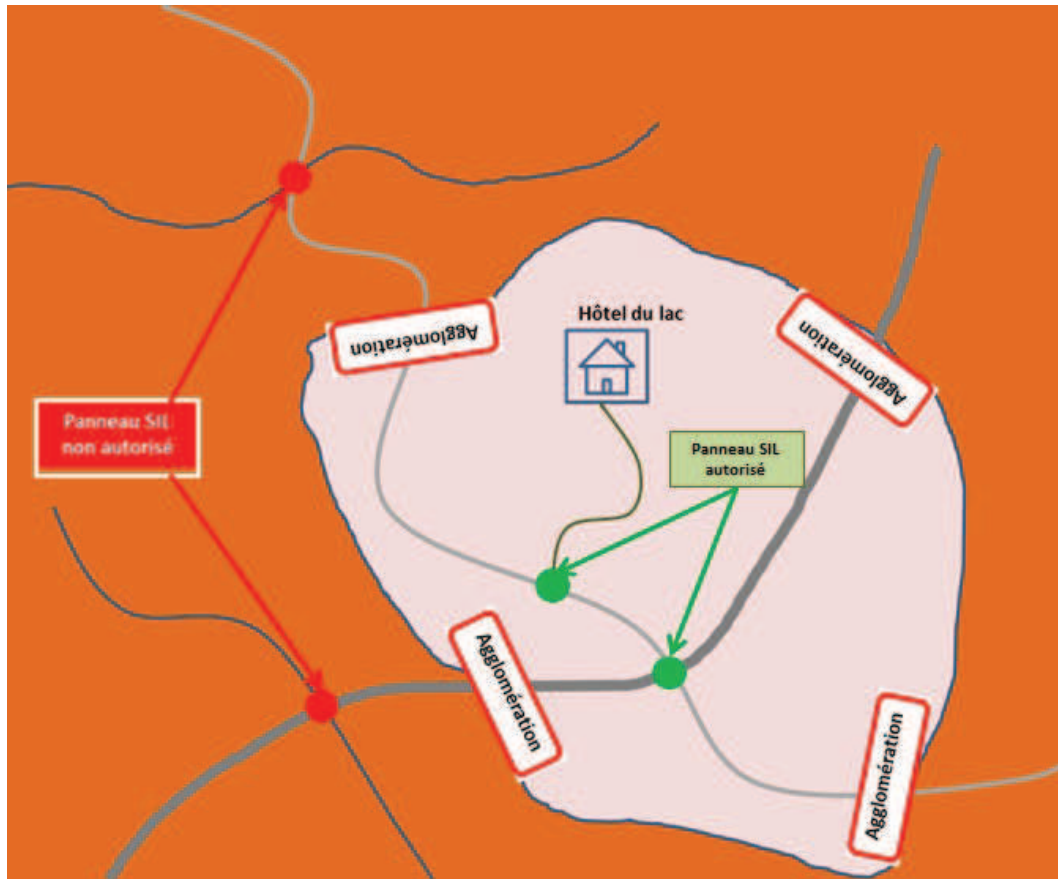
CAS n°3



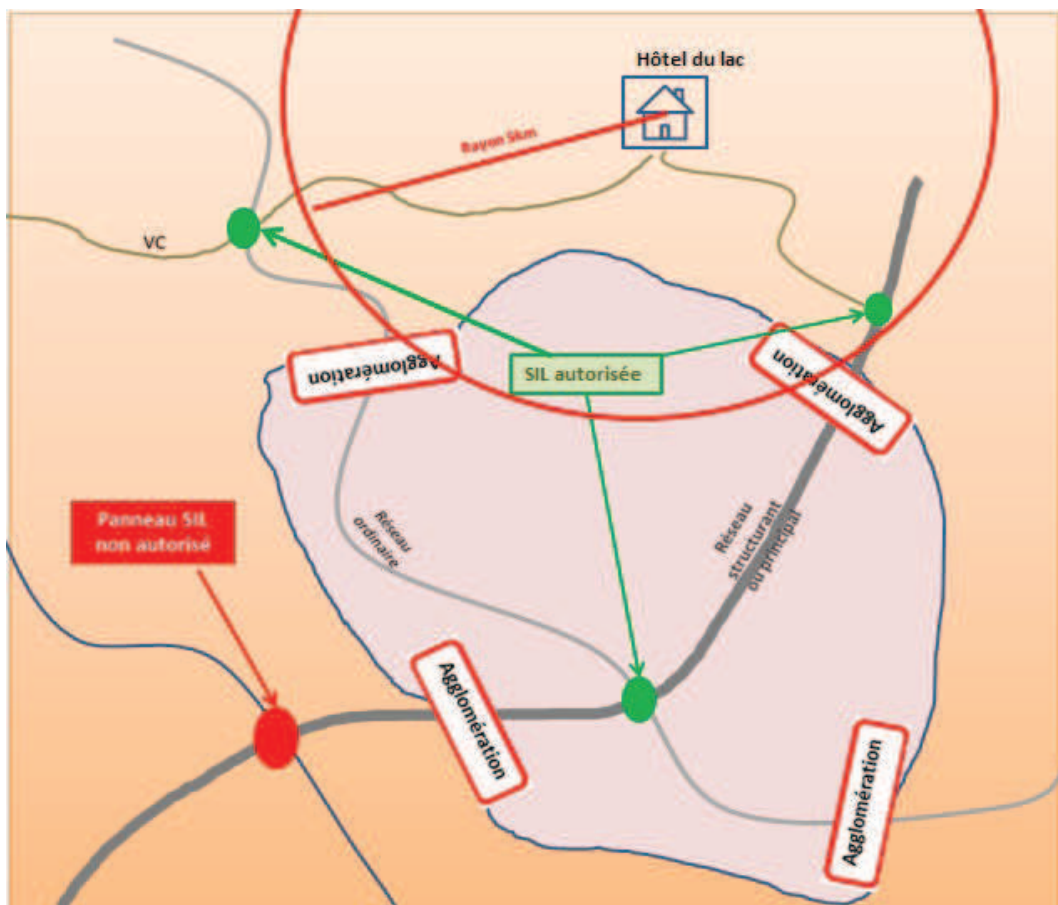
CAS n° 4



- Un pôle situé entre les limites d'une agglomération, ne pourra être jalonné que dans l'agglomération.



- Un pôle situé en aval des limites de l'agglomération à laquelle il est rattaché, pourra être jalonné depuis celle-ci, à partir du dernier carrefour avant la sortie de l'agglomération.



ANNEXE 1 - IDEOGRAMMES



Présence d'un Office de tourisme



ID6 – Présence d'un Point Information Service



ID8 – Terrain de camping



ID9 – Aire de caravanning



ID10 – Auberge de jeunesse



ID11 – Emplacement pour pique-nique



ID14c – Garage ou poste de dépannage



ID15a – Parc naturel régional



ID15a35 – Parc naturel régional du Périgord Limousin



ID15b – Parc national



ID15c – Réserve naturelle



ID15d – Terrain du Conservatoire du littoral et des rivages lacustres



ID 15e – Point d'accueil du public dans un espace naturel sensible



ID15f – Site ayant reçu le label « Grand Site de France »



ID16a – Monument historique classé



ID16b – Site classé



ID16c – Site Inscrit sur la liste du Patrimoine Mondial



ID16d – Musée ayant reçu l'appellation « Musée de France »



ID16e – Parc ou Jardin ayant reçu le label « Jardin remarquable » (décerné par le Ministère de la culture)



ID17 – Point d'accueil jeunes



ID18 – Chambres d'hôtes - gîtes



ID19 – Point de vue, panorama, table d'orientation



ID20a – Base de loisirs



ID20b – Centre équestre, promenade, ranch, poney club



ID20c – Piscine et centre aquatique



ID20d - Plage



ID20.e – Point de mise à l'eau d'embarcations légères



ID22 – Cimetière militaire monument mémoire



ID23 – Point de départ d'un itinéraire d'excursion à pieds



ID24 – Déchèterie



ID25 – Hôtel



ID26a - Restaurant



ID26b – Débit de boisson ou établissement proposant des collations sommaires



ID27 – Maison de pays



ID28 – Village étape ayant reçu le label « Village étape » décerné par le Ministère chargé des Routes



ID29 – Point d'eau potable



ID30 – Equipement concernant les autocaravanes (camping cars)



ID31 – Toilettes ouvertes au public



ID33a – Produits du terroir



ID33b – Produits vinicoles



ID34a – Itinéraire piéton



ID34b – Itinéraire piéton difficilement accessible aux personnes à mobilité réduite



ID35 – Zone industrielle ou parc d'activités



ID36 – Centre commercial



ID 37 – Station pour les véhicules du label « auto partage »



ID39 - Covoiturage

ANNEXE 2 – ADHESION

Adhésion à la charte départementale de Signalisation d'Information Locale (SIL) de la Dordogne

■ L'objectif de la Charte :

- mettre en place une signalisation homogène, cohérente et harmonieuse sur l'ensemble du département, par l'élaboration de projets globaux à l'échelle des territoires des communes, des communautés de communes ou d'agglomération, signataires.

■ Les engagements de la commune, de la communauté de communes, ou d'agglomération, signataire :

- Respecter les principes de la Charte départementale de Signalisation d'Information Locale (SIL),
- Gérer et entretenir le parc de panneaux SIL mis en place,
- Assurer dans le temps, le suivi et la validité des activités signalées.

M. ou Mme le Maire de la Commune de
ou M. ou Mme le Président de la Communauté de Com-
munes ou d'Agglomération de

d'une part,

Accepte d'adhérer à la charte départementale de Signa-
lisation d'Information Locale (SIL) et de respecter les
engagements ci-dessus précisés.

Fait à

Le Maire ou Le Président de la Communauté de
Communes ou d'Agglomération,

■ Les enjeux de la Charte :

- mettre en valeur la diversité des activités liées au tourisme et aux loisirs,
- favoriser et faciliter les déplacements des locaux et des touristes vers ces activités,
- améliorer la qualité du cadre de vie et de préserver les paysages en luttant contre les nuisances et pollutions visuelles.

■ Les engagements du Département :

Accompagner techniquement, la commune, la commu-
nauté de communes ou d'agglomération, signataire, en
mettant à disposition notamment :

- une stratégie concertée à l'échelle départementale, définie dans la Charte départementale de Signalisation d'Information Locale (SIL),
- des techniciens pour accompagner une étude globale préalable sur le territoire concerné,
- un applicatif de gestion de la signalisation d'information locale, couplé à la base de données Sirtaqui et intégré dans l'applicatif voirie proposé par l'ATD (cet applicatif est disponible dans le cadre de la convention Cartographie Numérique avec l'ATD).

M. le Président du Conseil départemental,

d'autre part,

Accepte de respecter les engagements ci-dessus précisés.

le

Le Président du Conseil départemental

Germinal PEIRO

Conseil départemental de la Dordogne

Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités et/ou Direction du Développement Economique - Service du Tourisme

2, rue Paul Louis Courier – CS11200 - 24019 PERIGUEUX CEDEX

Tél. 05.53.06.87.00 – Télécopie 01.46.52.55.48

ANNEXE 3 - HEBERGEMENTS TOURISTIQUES

▪ Meublé de tourisme et obligations

Les meublés de tourisme sont des villas, appartements, ou studios meublés, à l'usage exclusif du locataire, offerts en location à une clientèle de passage qui y effectue un séjour caractérisé par une location à la journée, à la semaine ou au mois, et qui n'y élit pas domicile (Article D 324-1 du code du tourisme).

Ils se distinguent des autres types d'hébergement, notamment l'hôtel et la résidence de tourisme, en ce qu'ils sont réservés à l'usage exclusif du locataire, ne comportant ni accueil ou hall de réception ni services et équipements communs. Ils se distinguent de la chambre d'hôte où l'habitant est présent pendant la location.

Le locataire n'y élit pas domicile, il y réside principalement pour les vacances ; la location saisonnière doit être conclue pour une durée maximale de 90 jours à la même personne.

La déclaration d'un meublé de tourisme, que celui-ci soit classé ou non, est obligatoire dès lors qu'il ne constitue pas la résidence principale.

Le loueur doit effectuer sa déclaration à la mairie de la commune où est situé son meublé, au moyen du formulaire cerfa n°14004*02. Il reçoit un accusé de réception.

Tout changement concernant les informations fournies (sur le loueur, le meublé, les périodes de location) doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration en mairie.

Si le loueur est un professionnel, il est tenu de s'inscrire au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) et de s'immatriculer auprès du Centre de Formalités des Entreprises (CFE) de la Chambre de Commerce.

À noter : si aucune déclaration n'a été effectuée, le loueur s'expose à une amende pouvant aller jusqu'à 450 €.

▪ Chambre d'hôtes

L'article L 324-3 du code du tourisme définit les chambres d'hôtes comme des chambres meublées chez l'habitant en vue d'accueillir des touristes, à titre onéreux, pour une ou plusieurs nuitées, assorties de prestations.

La ou les chambres d'hôtes doivent être situées dans la maison ou l'appartement de l'habitant. La location d'une chambre d'hôte comprend la fourniture groupée d'une nuitée et du petit déjeuner. L'accueil est assuré par l'habitant. Il ne peut pas louer plus de 5 chambres par habitation, ni accueillir plus de 15 personnes en même temps. Chaque chambre d'hôte donne accès (directement ou indirectement) à une salle d'eau et à un WC. Elle doit être en conformité avec les réglementations sur l'hygiène, la sécurité et la salubrité. La location est assortie, au minimum, de la fourniture de linge de maison et du petit déjeuner.

La chambre d'hôte est différente d'un meublé de tourisme au sens où le propriétaire réside nécessairement sur les lieux, ce qui n'est pas toujours le cas du propriétaire d'un meublé de tourisme. En outre, contrairement à un meublé de tourisme, une chambre d'hôte ne peut pas être classée selon le système d'étoiles officiel.

Lorsque qu'une activité de location de chambres dispose de plus de 5 chambres et d'une capacité d'accueil de plus de 15 personnes, elle ne peut pas s'exercer sous l'appellation « chambres d'hôtes » mais « chambres chez l'habitant ».

Les démarches pour créer une chambre d'hôtes

① Déclaration en mairie

Selon l'article L. 324-4 du code du tourisme, toute personne qui offre à la location une ou plusieurs chambres d'hôtes doit en avoir préalablement fait la déclaration auprès du maire de la commune du lieu d'habitation concerné, sous peine d'une contravention de 3^{ème} classe (article R. 324-16 du même code).

Téléchargez le formulaire Cerfa N° 13566*02 pour faire votre déclaration.

La déclaration qui fait l'objet d'un accusé de réception peut être déposée en mairie, adressée par email ou envoyée par lettre recommandée. Certaines mairies mettent à disposition directement un service en ligne sur leur site Internet. Tout changement concernant les informations fournies doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

② Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS)

Lorsque l'activité de location de chambres d'hôtes est exercée à titre habituel ou principal, elle constitue une activité commerciale et les loueurs sont tenus de s'inscrire au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) et de s'immatriculer auprès du Centre de Formalités des Entreprises (CFE) de la Chambre de Commerce.

Ces formalités sont obligatoires, peu importe le revenu dégagé par l'activité, sous peine de constituer une infraction pour travail dissimulé.

Lorsque l'activité est exercée par un exploitant agricole dans son exploitation, elle est considérée comme étant complémentaire de l'activité agricole, et les loueurs sont tenus de s'immatriculer auprès du CFE géré par la Chambre d'Agriculture (Art. L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime).

Si le loueur donne volontairement des informations inexactes, il encourt jusqu'à 4 500 € d'amende et 6 mois d'emprisonnement.

